



PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

Recueil spécial n° 6 - Janvier 2009

du 26 janvier 2009

CABINET DU PREFET

Délégations de signature

Autorisation de circulation des véhicules de transport de marchandises sur l'ensemble du réseau routier national

Sommaire

Sommaire	1
1. PREFECTURE de la Seine-Maritime.....	2
1.1. CABINET DU PREFET.....	2
09-14-Délégation de signature - Secrétaire général.....	2
09-15-Délégation de signature - Secrétaire général adjoint.....	3
09-16-Délégation de signature - Sous-préfecture de Dieppe.....	5
09-17-Délégation de signature - Sous-préfecture du Havre.....	10
09-18-Délégation de signature - Directeur de cabinet.....	15
09-19-Délégation de signature - Direction des relations avec les collectivités locales.....	17
09-20-Délégation de signature - Direction des ressources humaines et des moyens.....	19
09-21-Délégation de signature - Direction de la réglementation et des libertés publiques.....	22
09-22-Délégation de signature - Département des systèmes d'information et de communication.....	24
09-23-Délégation de signature - Service interministériel régional des affaires civiles et économiques et de la protection civile.....	25
09-24-Délégation de signature - Direction de l'action économique et de la solidarité.....	27
09-25-Délégation de signature - Direction de l'environnement et du développement durable.....	29
09-26-Délégation de signature - Résidence préfectorale.....	31
09-27-Délégation de signature - Services déconcentrés.....	32
09-28-Délégation de signature - Services déconcentrés.....	35
09-29-Délégation de signature - Direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest.....	36
09-30-Délégation de signature - Direction départementale des services d'incendie et de secours.....	38
09-31-Délégation de signature - Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture - Personnel.....	40
09-32-Délégation de signature - Direction départementale des affaires maritimes - Activités.....	44
09-0090-Autorisation de circulation des véhicules de transport de marchandises sur l'ensemble du réseau routier national.....	49

« NOTA : La consultation de l'intégralité des actes publiés dans ce recueil
peut être effectuée sur le site Internet de la Préfecture

www.seine-maritime.pref.gouv.fr

rubrique : publications légales - recueils des actes administratifs) »

ISSN : 0752-6121

1. PREFECTURE de la Seine-Maritime

1.1. CABINET DU PREFET

09-14-Délégation de signature - Secrétaire général

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET
Bureau du cabinet / Secrétaire général

A R R Ê T É n°

09-14

Le préfet
de la région de Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime

VU :

la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

le décret du Président de la République en date du 8 janvier 2009, nommant M. Rémi CARON, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

le décret du Président de la République en date du 8 janvier 2002, nommant M. Claude MOREL, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture ;

le décret du Président de la République en date du 18 mai 2006 nommant M. Mathieu LEFEBVRE, sous-préfet chargé de mission pour la politique de la ville auprès du préfet de la région de Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

le décret du Président de la République en date du 25 mars 2007 nommant M. Olivier DE MAZIÈRES, sous-préfet de DIEPPE ;

le décret du Président de la République en date du 9 novembre 2007 nommant M. Gilles LAGARDE, sous-préfet du HAVRE ;

le décret du Président de la République en date du 20 novembre 2007 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région de Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

l'arrêté du Premier Ministre en date du 9 octobre 2007 nommant M. François HAMET, secrétaire général pour les affaires régionales auprès de préfet de la région Haute-Normandie ;

l'arrêté préfectoral n° 07-293 du 26 décembre 2007 donnant délégation de signature à M. Claude MOREL, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} -

Délégation de signature est donnée à M. Claude MOREL, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, documents, correspondances, contrats et conventions relevant des attributions de l'État dans le département, à l'exception :

des actes pour lesquels une délégation a été conférée à un chef de service de l'État dans le département
du rapport spécial prévu à l'article L. 3121-26 du code général des collectivités territoriales,
des actes de main-levée d'hypothèque avec ou sans constatation de paiement;
des arrêtés de conflit,
des réquisitions de la force armée.

Article 2 -

En cas d'absence ou d'empêchement, et sauf dispositions contraires, de M. Claude MOREL, secrétaire général de la préfecture, délégation de signature est donnée à :

- M. François HAMET, secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de la région de Haute-Normandie, ou à
- M. Mathieu LEFEBVRE, sous-préfet chargé de mission pour la politique de la ville, ou à
- M. Jean-Christophe BOUVIER, sous-préfet, directeur de cabinet, ou à
- M. Gilles LAGARDE, sous-préfet du HAVRE, ou à
- M. Olivier DE MAZIÈRES, sous-préfet de DIEPPE.

Monsieur François HAMET, secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de la région Haute-Normandie, M. Mathieu LEFEBVRE, sous-préfet chargé de mission pour la politique de la ville, M. Jean-Christophe BOUVIER, sous-préfet, directeur de cabinet, M. Gilles LAGARDE, sous-préfet du HAVRE et M. Olivier DE MAZIÈRES, sous-préfet de DIEPPE, auront alors délégation de signature dans les conditions fixées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3 -

L'arrêté préfectoral n° 07-293 du 26 décembre 2007 est abrogé.

Article 4 -

M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

ROUEN, le 26 janvier 2009

Le Préfet,

Rémi CARON

09-15-Délégation de signature - Secrétaire général adjoint

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET
Bureau du cabinet / Secrétaire général adjoint

A R R Ê T É n°

09-15

Le préfet
de la région de Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime

VU :

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du Président de la République en date du 8 janvier 2009, nommant M. Rémi CARON, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- le décret du Président de la République en date du 18 mai 2006 nommant M. Mathieu LEFEBVRE, sous-préfet chargé de mission pour la politique de la ville auprès du préfet de la région de Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral n° 08-274 du 12 décembre 2008 donnant délégation de signature à M. Mathieu LEFEBVRE, sous-préfet chargé de mission pour la politique de la ville auprès du préfet de la région de Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} -

Délégation est donnée à M. Mathieu LEFEBVRE, sous-préfet chargé de mission pour la politique de la ville, à l'effet de signer, viser ou approuver, les documents se rapportant aux domaines suivants :

- contrôle sur les communes de l'ensemble de l'arrondissement chef-lieu, à l'exception de la seule ville de ROUEN et des problèmes spécifiques à l'agglomération rouennaise ;
- mise en œuvre et pilotage financier de dispositifs afférents – contrats de ville, GIP/GPV (groupement d'intérêts publics et grand projet de ville) de ROUEN et du HAVRE et ORU (opérations de renouvellement urbain) ;
- la lutte contre l'exclusion et suivi des politiques de solidarité et de prévention :

la COPEC (commission pour la promotion de l'égalité des chances et la citoyenneté)
du conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes
du plan départemental pour le logement des personnes défavorisées
des fonds de solidarité logement énergie, ;

- suivi des politiques de l'éducation et de la jeunesse (CEL -contrats éducatifs locaux-, PEL -projets éducatifs locaux-...) ;
- suivi des politiques initiées en faveur des populations spécifiques telles que notamment :

les travailleurs immigrés
les gens du voyage
les demandeurs d'asile ;

- suivi du plan quinquennal des foyers de migrants ;
- coordination départementale de la politique du revenu minimum d'insertion.

Article 2 -

Délégation lui est également donnée pour signer les documents relatifs aux attributions des commissions dont il est appelé à assurer la présidence au nom du préfet, représentant de l'État.

Article 3 -

L'arrêté préfectoral n° 08-274 en date du 12 décembre 2008 est abrogé.

Article 4 -

M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

ROUEN, le 26 janvier 2009

Le Préfet,

Rémi CARON

09-16-Délégation de signature - Sous-préfecture de Dieppe

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET
Bureau du cabinet / Sous-préfecture de DIEPPE

A R R Ê T É n°

09-16

**Le préfet
de la région de Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime**

VU :

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements
- le décret du Président de la République en date du 8 janvier 2009, nommant M. Rémi CARON, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- le décret du Président de la République en date du 25 mars 2007 nommant M. Olivier DE MAZIÈRES, sous-préfet de DIEPPE ;
- l'arrêté préfectoral n° 08-272 du 12 décembre 2008, donnant délégation de signature à M. Olivier DE MAZIÈRES, sous-préfet de DIEPPE ;
- sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} -

Délégation de signature est donnée à M. Olivier DE MAZIÈRES, sous-préfet de DIEPPE, à l'effet de signer, viser ou approuver, dans le ressort de l'arrondissement, les documents se rapportant aux tâches suivantes :

1°) EN MATIÈRE DE POLICE GÉNÉRALE

- l'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière ;
- l'autorisation ou l'émission d'un avis concernant le concours de la gendarmerie ou d'un corps militaire ;
- la délivrance des autorisations relatives à la police de la voie publique, des cafés, débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics ;
- la signalisation « STOP » sur grands itinéraires ;
- la délivrance des récépissés de revendeurs d'objets mobiliers, de colporteurs, de photographes filmeurs, des récépissés de déclarations des vendeurs de dixième de la loterie nationale ;
- la délivrance de récépissés de déclaration d'ouverture de commerce d'armes de toutes catégories ;
- les certificats d'acquisition de produits explosifs ;
- les bons de commande de produits explosifs ;
- l'autorisation de transporter des produits explosifs sur les voies publiques ;
- l'habilitation à l'emploi de produits explosifs ;
- les arrêtés d'autorisation d'utilisation des produits explosifs dès réception ;
- l'autorisation de dépôt d'explosifs ;
- la délivrance des récépissés de déclaration de tirs d'artifice de type K4 ou contenant au total plus de 35 kg de matière explosive ;
- l'autorisation de détention et de port d'armes ;
- la gestion du fichier informatisé des armes ;
- l'autorisation d'établissement et d'exploitation de débits de poudres à feu et de cartouches de chasse ;

- la délivrance des récépissés de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration et autorisations relatives à la création de décharges contrôlées d'ordures ménagères et au traitement des ordures ménagères ainsi que tous documents se rapportant à l'instruction des dits dossiers, et notamment les arrêtés de prescriptions complémentaires, de mise en demeure et de suspension provisoire ou de fermeture des établissements en cause ;
- les arrêtés autorisant les quêtes sur la voie publique (à l'exception des appels à la générosité publique prévus par le calendrier national), les spectacles taumachiques, les manifestations nautiques, les courses hippiques ;
- les arrêtés autorisant les épreuves et compétitions sportives comportant la participation de véhicules à moteur et fixant les interdictions et déviations de la circulation à l'occasion des épreuves sportives se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement et concernant une ou plusieurs communes ;
- les arrêtés d'homologation de circuits utilisés à des fins de compétitions, des formations au pilotage sportif, essais ou entraînements à la compétition et démonstrations qui ont une vocation compétitive ou de loisirs ;
- la délivrance de toutes autorisations de destruction d'animaux nuisibles ;
- l'autorisation des lâchers de pigeons voyageurs ;
- les fermetures administratives de débits de boissons pour une durée n'excédant pas six mois ;
- la fermeture administrative des hôtels ;
- l'interdiction d'accès de certains établissements aux mineurs ;
- les actes relatifs à la police, à la conservation des eaux et à la suppression des étangs insalubres, prévues par les articles 103, 111 et 134 du code rural ;
- les décisions relatives à l'octroi d'agrément des gardes particuliers ;

- l'agrément des agents de police municipale, en application de la loi n° 99-251 du 15 avril 1999 ;
- l'octroi des congés annuels aux commissaires de police et officiers de police, chefs de poste ;
- les certificats d'immatriculation des véhicules automobiles ;
- la suspension du permis de conduire pour tous les cas prévus par le code de la route ;
- l'interdiction relative à l'obtention du permis de conduire ;
- les décisions d'aptitude ou d'inaptitude à la conduite des véhicules automobiles ;
- la désignation des membres des commissions médicales primaires et d'appel relatives au permis de conduire ;
- l'autorisation exceptionnelle de résidence au profit des interdits de séjour, pour une durée n'excédant pas un mois ;
- la remise de certificats d'instance et la remise aux intéressés des décrets de naturalisation ;
- l'autorisation de manifestations aériennes ;
- l'autorisation de survols aériens ;
- l'octroi d'autorisations temporaires de décollage et d'atterrissage des hélicoptères ;
- autorisation occasionnelle pour l'ouverture temporaire au trafic aérien international sur des aérodromes situés dans le ressort de l'arrondissement ;
- autorisation de décollage et d'atterrissage d'aéronefs dans le ressort de l'arrondissement ;
- le permis de chasser demandé par les personnes (nationaux ou étrangers) domiciliées dans son arrondissement ;
- la désignation des agents chargés de procéder à l'établissement des procès-verbaux d'assimilation dans le cadre de la procédure de naturalisation ;
- les dérogations aux restrictions de circulation des véhicules de plus de six tonnes de poids total autorisé en charge ainsi que des véhicules transportant des matières dangereuses, les samedis, dimanches et jours fériés ;
- les autorisations de mise en circulation des véhicules de petite remise définis par la loi du 3 janvier 1977 ;
- les arrêtés autorisant le sursis à inhumation ou à incinération des personnes décédées ;

□ POLICE DES ÉTRANGERS

- l'établissement, la délivrance, le renouvellement, la prorogation, la modification de tous les titres réglementaires, autorisations administratives et documents administratifs liés à l'entrée, au séjour sur le territoire national et à la circulation des ressortissants étrangers ;
- les décisions de refus de séjour et de refus d'admission au séjour opposées aux ressortissants étrangers ;
- la reconduite à la frontière des ressortissants étrangers ayant pénétré ou séjournant irrégulièrement en France ;
- les décisions de maintien en rétention dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pendant le temps nécessaire à leur départ du territoire national des ressortissants étrangers visés aux articles L. 551-1 et L. 551-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la saisine du président du tribunal de grande instance pour le maintien en rétention des ressortissants étrangers étant entrés ou séjournant irrégulièrement sur le territoire national ;
- la défense de l'État dans les actions introduites par les ressortissants étrangers devant les juridictions administratives et judiciaires.

2°) EN MATIÈRE D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

- les hommages publics ;
- les cartes professionnelles (à l'exception des cartes professionnelles des agents immobiliers) ;
- les réquisitions de logement, signature, notification, exécution, renouvellement, annulation et mainlevée des ordres de réquisition, actes de procédure divers, dommages et prestations, différents d'ordre locatif après expulsion, arrêtés de périls ;
- les arrêtés d'autorisation de transformation, de démolition et d'interdiction d'habiter portant sur des immeubles ;
- les arrêtés de constitution de groupes de travail chargés de l'élaboration des règlements municipaux de la publicité, des enseignes et pré-enseignes ;

- les arrêtés de classement en catégorie « tourisme » des hôtels, restaurants, relais et motels, ainsi que des résidences de tourisme ;
- les arrêtés d'autorisation d'aménager (en application de l'article R.443-7-5 du code de l'urbanisme) et arrêtés de classement des camps de tourisme, camps de loisirs et parcs résidentiels de loisirs ;
- l'instruction des demandes de stations classées en application des articles L.2231-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;
- l'instruction des demandes de création de zone de protection du patrimoine architectural et urbain ;
- les arrêtés d'interdiction de stationnement de caravanes en application des articles R.443-3 et R.443-3-2 du code de l'urbanisme ;
- les propositions d'attribution de logement aux fonctionnaires ;
- l'introduction d'actions devant les tribunaux de la juridiction civile et de la juridiction administrative ou la défense de telles actions, ainsi que l'exécution des jugements prononçant la condamnation pécuniaire de l'État ;
- la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public en application des articles R.123-1 et R.123-55 du code de la construction et de l'habitation ;
- la signature des bons de commande et certification du service fait pour les dépenses engageant le budget de fonctionnement mis à la disposition des services de la sous-préfecture ;
- les engagements de crédit-formation individualisé ;
- les arrêtés de classement des hôtels non homologués « tourisme » et des maisons meublées ;
- toutes décisions relatives à l'octroi de l'allocation de revenu minimum d'insertion, ainsi que celles portant sur les remises de dettes et les indus relevant de la compétence de l'État ;
- la délivrance des autorisations de loteries dont le capital n'excède pas 7 622,45 Euros ;
- les déclinatoires de compétence devant les juridictions de l'ordre judiciaire ;
- les autorisations à procéder à des liquidations de stocks.

3°) EN MATIÈRE D'ADMINISTRATION LOCALE

- le contrôle de légalité et le contrôle budgétaire des actes des communes ;
- le contrôle de légalité, le contrôle budgétaire et les actes de gestion courante des structures intercommunales de toute nature dont le siège est situé dans l'arrondissement, à l'exception de ceux relatifs à la création, de dissolution, de transformation, des EPCI à fiscalité propre ;
- la substitution au maire dans les cas prévus par les articles L.2122-34, L.2215-1, L.2215-5 du code général des collectivités territoriales ;
- les arrêtés d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et arrêtés d'enquête parcellaire en cas d'expropriation par les communes ou établissements assimilés ;
- la création, l'agrandissement, le transfert et la fermeture des cimetières ;
- les arrêtés portant octroi d'indemnités pour prestations fournies aux communes par les fonctionnaires des services fiscaux et ceux de l'éducation nationale pour la responsabilité et la gestion des cantines, sur délibérations des assemblées communales ;
- les formules exécutoires à apposer sur les états de poursuite par voie de vente établis à l'encontre de débiteurs de l'État ou de ses établissements publics ;
- la fixation du montant des indemnités de logement aux instituteurs après délibération du conseil municipal, en fonction du barème établi chaque année, après avis du conseil départemental de l'enseignement primaire et rapport de M. l'inspecteur d'académie ;
- les décisions se rapportant aux associations syndicales, aux syndicats de rivières, ainsi qu'aux rivières non domaniales, non gérées par une association syndicale ou un syndicat ;
- la prescription de l'enquête concernant les projets de modification des limites territoriales des communes et de transfert de leurs chefs-lieux, visée à l'article L.2112-2 du code général des collectivités territoriales ;
- les arrêtés relatifs à la création des commissions syndicales visées à l'article L.2112-3 du code général des collectivités territoriales ;
- la cotation et le paraphe des registres des délibérations (article R.112-10 du code des communes) ;
- les décisions portant création des commissions syndicales prévues à l'article L.5222-1 du code général des collectivités territoriales chargées de l'administration des biens et droits indivis entre plusieurs communes ;

- la signature, dans le ressort de son arrondissement, des conventions passées au nom de l'État avec les établissements scolaires en vue de permettre aux élèves de l'enseignement technique de participer à des « séquences éducatives » à la sous-préfecture et avec les organismes de formation pour l'accueil de stagiaires (en entreprise) ;
- l'exercice du contrôle de légalité des actes des conseils d'administration et des chefs d'établissement des collèges (dont documents budgétaires) ;
- la saisine du département et de l'autorité académique pour règlement conjoint du budget si celui-ci n'a pas été voté dans le délai légal ;
- l'arbitrage prévu par l'article 2 du décret n° 86-425 du 12 mars 1986 pris pour l'application de l'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des charges des écoles uniquement en ce qui concerne l'inscription des enfants ;
- les arrêtés attributifs du FCTVA (fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée).

Article 2 -

En cas d'absence ou d'empêchement, ou de vacance du poste et sauf dispositions contraires, de M. Olivier DE MAZIÈRES, sous-préfet de DIEPPE, la présente délégation est donnée à :

- M. Gilles LAGARDE, sous-préfet du HAVRE,

ou en cas d'empêchement de ce dernier, à :

- M. Claude MOREL, secrétaire général de la préfecture,

ou en cas d'empêchement de ce dernier, à :

- M. François HAMET, secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de la région Haute-Normandie,

ou en cas d'empêchement de ce dernier, à :

- M. Mathieu LEFEBVRE, sous-préfet, chargé de mission pour la politique de la ville auprès du préfet de la région de Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

ou en cas d'empêchement de ce dernier, à :

- M. Jean-Christophe BOUVIER, sous-préfet, directeur de cabinet.

Monsieur Gilles LAGARDE, M. Claude MOREL, M. François HAMET, M. Mathieu LEFEBVRE et M. Jean-Christophe BOUVIER auront alors délégation de signature dans les conditions fixées ci-dessus.

Article 3 -

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier DE MAZIÈRES, sous-préfet de DIEPPE, délégation de signature est donnée à M. Marc RENAUD, secrétaire général de la sous-préfecture, en ce qui concerne les pouvoirs propres du sous-préfet, à l'exception :

- des arrêtés de convocation des électeurs à l'occasion de toutes élections municipales partielles en application des dispositions de l'article L.247 du code électoral ;
- de l'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion locative ;
- de l'autorisation et l'émission d'un avis concernant le concours de la gendarmerie ou d'un corps militaire ;
- de la substitution au maire dans les cas prévus par les articles L.131-3 et L.131-4 du code des communes ;
- de la reconduite à la frontière des étrangers ayant pénétré ou séjournant irrégulièrement en France.

Article 4 -

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc RENAUD, secrétaire général, la délégation qui lui est accordée à l'article précédent sera exercée par :

- Mme Dominique PERIGNON, chef du service du développement durable et de la cohésion sociale et, en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Florence LALLINEC, adjointe au chef de service, chef du pôle "développement durable et action économique", Mme Véronique MOSCONI, adjointe au chef de service, chef du pôle "urbanisme et cohésion sociale", pour ce qui concerne les missions du service ;

- Mme Christiane BOURDIER, chef du service de la réglementation et, en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Christophe LECEURS, adjoint au chef du service de la réglementation, pour ce qui concerne les missions du service ;

- M. Gérard MOULIN, chef du service des relations avec les collectivités locales et des élections et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Céline RICHARD, adjointe au chef du service des relations avec les collectivités locales et des élections, pour ce qui concerne les missions du service ;

- Mme Laurence HOUSSAY LEGRAS, responsable du pôle cabinet et sécurité civile au sein du secrétariat général et adjointe du secrétaire général pour les missions relevant du secrétariat général.

Article 5 -

Délégation de signature est donnée à M. Frédéric BAILLIEUL, adjoint administratif, à l'effet de signer les bons de commande et de certification du service fait, pour les dépenses engageant le budget de fonctionnement de la sous-préfecture de DIEPPE jusqu'à hauteur de 1 220 Euros.

Article 6 -

L'arrêté préfectoral n° 08-272 du 12 décembre 2008 est abrogé.

Article 7 -

M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

ROUEN, le 26 janvier 2009

le Préfet,

Rémi CARON

09-17-Délégation de signature - Sous-préfecture du Havre

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Bureau du cabinet / Sous-préfecture du HAVRE

A R R Ê T É n°

09-17

**Le préfet
de la région de Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime**

VU :

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

- le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

- le décret du Président de la République en date du 8 janvier 2009 nommant M. Rémi CARON, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

- le décret du Président de la République en date du 9 novembre 2007 nommant M. Gilles LAGARDE, sous-préfet du HAVRE ;
- l'arrêté préfectoral n° 08-273 en date du 12 décembre 2008 donnant délégation de signature à M. Gilles LAGARDE, sous-préfet du HAVRE ;
- sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} -

Délégation de signature est donnée à M. Gilles LAGARDE, sous-préfet du HAVRE, à l'effet de signer, viser ou approuver dans le ressort de l'arrondissement, les documents se rapportant aux tâches suivantes :

1°) EN MATIERE DE POLICE GENERALE

- l'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière ;
- l'autorisation ou l'émission d'un avis concernant le concours de la gendarmerie ou d'un corps militaire ;
- la délivrance des autorisations relatives à la police de la voie publique, des cafés, débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics ;
- la signalisation « STOP » sur grands itinéraires ;
- la délivrance des récépissés de revendeurs d'objets mobiliers, de colporteurs, de photographes filmeurs, des récépissés de déclarations des vendeurs de dixième de la loterie nationale ;
- la délivrance de récépissés de déclaration d'ouverture de commerce d'armes de toutes catégories ;
- les certificats d'acquisition de produits explosifs ;
- les bons de commande de produits explosifs ;
- l'autorisation de transporter des produits explosifs sur les voies publiques ;
- l'habilitation à l'emploi de produits explosifs ;
- les arrêtés d'autorisation d'utilisation des produits explosifs dès réception ;
- l'autorisation de dépôt d'explosifs ;
- la délivrance des récépissés de déclaration de tirs d'artifice de type K4 ou contenant au total plus de 35 kg de matière explosive ;
- l'autorisation de détention et de port d'armes ;
- la gestion du fichier informatisé des armes ;
- l'autorisation d'établissement et d'exploitation de débits de poudres à feu et de cartouches de chasse ;
- la délivrance des récépissés de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration et autorisations relatives à la création de décharges contrôlées d'ordures ménagères et au traitement des ordures ménagères ainsi que tous documents se rapportant à l'instruction desdits dossiers et notamment les arrêtés de prescriptions complémentaires, de mise en demeure et de suspension provisoire ou de fermeture des établissements en cause ;
- les arrêtés autorisant les quêtes sur la voie publique (à l'exception des appels à la générosité publique prévus par le calendrier national), les spectacles taumachiques, les manifestations nautiques, les courses hippiques ;
- les arrêtés autorisant les épreuves et compétitions sportives comportant la participation de véhicules à moteur et fixant les interdictions et déviations de la circulation à l'occasion des épreuves sportives se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement et concernant une ou plusieurs communes ;
- les arrêtés d'homologation de circuits utilisés à des fins de compétitions, des formations au pilotage sportif, essais ou entraînements à la compétition et démonstrations qui ont une vocation compétitive ou de loisirs ;
- la délivrance de toutes autorisations de destruction d'animaux nuisibles ;
- l'autorisation des lâchers de pigeons voyageurs ;
- les fermetures administratives de débits de boissons pour une durée n'excédant pas six mois ;
- la fermeture administrative des hôtels ;

- l'interdiction d'accès de certains établissements aux mineurs ;
- les actes relatifs à la police, à la conservation des eaux et à la suppression des étangs insalubres, prévues par les articles 103, 111 et 134 du code rural ;
- les décisions relatives à l'octroi d'agrément des gardes particuliers ;
- l'agrément des agents de police municipale, en application de la loi n° 99-251 du 15 avril 1999 ;
- l'agrément des agents désignés par le port autonome du HAVRE en qualité de peseurs-mesureurs-jaugeurs en application de l'article L.376-11 du code des communes
- les certificats d'immatriculation des véhicules automobiles ;
- la délivrance des permis de conduire ;
- les nominations ou désignations des membres de la commission de suspension du permis de conduire de l'arrondissement du HAVRE ;
- la suspension du permis de conduire pour tous les cas prévus par le code de la route ;
- l'interdiction relative à l'obtention du permis de conduire ;
- les décisions d'aptitude ou d'inaptitude à la conduite des véhicules automobiles ;
- la désignation des membres des commissions médicales primaires et d'appel relatives au permis de conduire ;
- l'autorisation exceptionnelle de résidence au profit des interdits de séjour, pour une durée n'excédant pas un mois ;
- la remise de certificats d'instance et la remise aux intéressés des décrets de naturalisation ;
- l'autorisation de manifestations aériennes ;
- l'autorisation de survols aériens ;
- l'octroi d'autorisations temporaires de décollage et d'atterrissage des hélicoptères ;
- autorisation occasionnelle pour l'ouverture temporaire au trafic aérien international sur des aérodromes situés dans le ressort de l'arrondissement ;
- autorisation de décollage et d'atterrissage d'aéronefs dans le ressort de l'arrondissement ;
- le permis de chasser demandé par les personnes (nationaux ou étrangers) domiciliés dans son arrondissement ;
- la désignation des agents chargés de procéder à l'établissement des procès-verbaux d'assimilation dans le cadre de la procédure de naturalisation ;
- les dérogations aux restrictions de circulation des véhicules de plus de six tonnes de poids total autorisé en charge ainsi que des véhicules transportant des matières dangereuses, les samedis, dimanches et jours fériés ;
- les autorisations de mise en circulation des véhicules de petite remise définis par la loi du 3 janvier 1977 ;
- les arrêtés autorisant le sursis à inhumation ou à incinération des personnes décédées ;
- la réglementation de la circulation sur les voies et ouvrages ouverts au public à l'intérieur de la circonscription du port autonome du HAVRE ;
- la réglementation du droit de chasse sur la circonscription du port autonome du HAVRE ;

□ **POLICE DES ETRANGERS**

- l'établissement, la délivrance, le renouvellement, la prorogation, la modification de tous les titres réglementaires, autorisations administratives et documents administratifs liés à l'entrée, au séjour sur le territoire national et à la circulation des ressortissants étrangers ;
- les décisions de refus de séjour et de refus d'admission au séjour opposées aux ressortissants étrangers ;
- la reconduite à la frontière des ressortissants étrangers ayant pénétré ou séjournant irrégulièrement en France ;
- les décisions de maintien en rétention dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pendant le temps nécessaire à leur départ du territoire national des ressortissants étrangers visés aux articles L. 551-1 et L 551-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la saisine du président du tribunal de grande instance pour le maintien en rétention des ressortissants étrangers étant entrés ou séjournant irrégulièrement sur le territoire national ;

- la défense de l'État dans les actions introduites par les ressortissants étrangers devant les juridictions administratives et judiciaires.

2°) EN MATIERE D'ADMINISTRATION GENERALE

- les hommages publics ;
- les cartes professionnelles (à l'exception des cartes professionnelles des agents immobiliers) ;
- les réquisitions de logement, signature, notification, exécution, renouvellement, annulation et mainlevée des ordres de réquisition, actes de procédure divers, dommages et prestations, différents d'ordre locatif après expulsion, arrêtés de périls ;
- les arrêtés d'autorisation de transformation, de démolition et d'interdiction d'habiter portant sur des immeubles ;
- les arrêtés de constitution de groupes de travail chargés de l'élaboration des règlements municipaux de la publicité, des enseignes et pré-enseignes ;
- les arrêtés de classement en catégorie « tourisme » des hôtels, restaurants, relais et motels ainsi que des résidences de tourisme ;
- les arrêtés d'autorisation d'aménager (en application de l'article R.443-7-5 du code de l'urbanisme) et arrêtés de classement des camps de tourisme, camps de loisirs et parcs résidentiels de loisirs ;
- l'instruction des demandes de stations classées en application des articles L.2231-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;
- l'instruction des demandes de création de zone de protection du patrimoine architectural et urbain ;
- les arrêtés d'interdiction de stationnement de caravanes en application des articles R.443-3 et R.443-3-2 du code de l'urbanisme ;
- les propositions d'attribution de logement aux fonctionnaires ;
- l'introduction d'actions devant les tribunaux de la juridiction civile et de la juridiction administrative ou la défense de telles actions ainsi que l'exécution des jugements prononçant la condamnation pécuniaire de l'État ;
- les déclinatoires de compétence devant les juridictions de l'ordre judiciaire ;
- la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public en application des articles R.123-1 et R.123-55 du code de la construction et de l'habitation ;
- la signature des bons de commande et certification du service fait pour les dépenses engageant le budget de fonctionnement mis à la disposition des services de la sous-préfecture ;
- les arrêtés de classement des hôtels non homologués « tourisme » et des maisons meublées ;
- les arrêtés de constitution des commissions nautiques locales, de la grande commission nautique et de la commission permanente d'enquête du port autonome du HAVRE ;
- la délivrance des autorisations de loteries dont le capital n'excède pas 7.622,45 euros ;
- la signature des conventions établies dans le cadre du fonds d'intervention pour la sauvegarde de l'artisanat et du commerce (FISAC).

3°) EN MATIERE D'ADMINISTRATION LOCALE

- le contrôle de légalité et le contrôle budgétaire des actes des communes, des établissements publics communaux et intercommunaux, des établissements publics de coopération intercommunale, des syndicats mixtes dont le siège est situé dans l'arrondissement du HAVRE ;
- la substitution au maire dans les cas prévus par les articles L.2122-34, L.2215-1, L.2215-5 du code général des collectivités territoriales ;
- les arrêtés d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et arrêtés d'enquête parcellaire en cas d'expropriation par les communes ou établissements assimilés ;
- la création, l'agrandissement, le transfert et la fermeture des cimetières ;
- la création des syndicats de communes sauf dans le cas des communes appartenant à des arrondissements limitrophes ;
- les formules exécutoires à apposer sur les états de poursuite par voie de vente établis à l'encontre de débiteurs de l'État ou de ses établissements publics ;
- la fixation du montant des indemnités de logement aux instituteurs après délibération du conseil municipal, en fonction du barème établi chaque année, après avis du conseil départemental de l'enseignement primaire et rapport de M. l'inspecteur d'académie ;
- les décisions se rapportant aux associations syndicales, aux syndicats de rivières ainsi qu'aux rivières non domaniales, non gérées par une association syndicale ou un syndicat ;

- la prescription de l'enquête concernant les projets de modification des limites territoriales des communes et de transfert de leurs chefs-lieux, visée à l'article L.2112-2 du code général des collectivités territoriales ;
- les arrêtés relatifs à la création des commissions syndicales visées à l'article L.2112-3 du code général des collectivités territoriales ;
- la cotation et le paraphe des registres des délibérations (article R.112-10 du code des communes) ;
- les décisions portant création des commissions syndicales prévues à l'article L.5222-1 du code général des collectivités territoriales chargées de l'administration des biens et droits indivis entre plusieurs communes ;
- la signature, dans le ressort de son arrondissement, des conventions passées au nom de l'État avec les établissements scolaires en vue de permettre aux élèves de l'enseignement technique de participer à des « séquences éducatives » à la sous-préfecture et avec les organismes de formation pour l'accueil de stagiaires (en entreprise) ;
- l'exercice du contrôle de légalité des actes des conseils d'administration et des chefs d'établissement des collèges (dont documents budgétaires) ;
- la saisine du département et de l'autorité académique pour règlement conjoint du budget si celui-ci n'a pas été voté dans le délai légal ;
- le contrôle a posteriori de la légalité des délibérations, contrats et comptes annuels des sociétés d'économie mixte, notamment en matière d'augmentation des charges financières des collectivités territoriales actionnaires, en application de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 ;
- l'arbitrage prévu par l'article 2 du décret n° 86-425 du 12 mars 1986 pris pour l'application de l'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des charges des écoles uniquement en ce qui concerne l'inscription des enfants.

Article 2 -

En cas d'absence ou d'empêchement, ou de vacance du poste, et sauf dispositions contraires, de M. Gilles LAGARDE, sous-préfet du HAVRE, la présente délégation est donnée à :

- M. Olivier DE MAZIÈRES, sous-préfet de DIEPPE,

ou en cas d'empêchement de ce dernier, à :

- M. Claude MOREL, secrétaire général de la préfecture,

ou en cas d'empêchement de ce dernier, à :

- M. François HAMET, secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de la région Haute-Normandie,

ou en cas d'empêchement de ce dernier, à :

- M. Mathieu LEFEBVRE, sous-préfet, chargé de mission pour la politique de la ville auprès du préfet de la région de Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

ou en cas d'empêchement de ce dernier, à :

- M. Jean-Christophe BOUVIER, sous-préfet, directeur de cabinet.

Monsieur Olivier DE MAZIÈRES, M. Claude MOREL, M. François HAMET, M. Mathieu LEFEBVRE et M. Jean-Christophe BOUVIER auront alors délégation de signature dans les conditions fixées ci-dessus.

Article 3 -

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles LAGARDE, délégation de signature est donnée à M. Philippe JANO, directeur de préfecture, secrétaire général de la sous-préfecture du HAVRE, à l'exception :

- de l'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion locative ;
- de l'autorisation et l'émission d'un avis concernant le concours de la gendarmerie ou d'un corps militaire ;
- de la substitution au maire dans les cas prévus par les articles L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-3 du code général des collectivités territoriales ;
- de la reconduite à la frontière des étrangers ayant pénétré ou séjournant irrégulièrement en France.

Article 4 -

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe JANO, la délégation qui lui est accordée à l'article précédent sera exercée par M. Christian PATEY, attaché principal de préfecture, chef de cabinet, et pour chacun dans le domaine de ses attributions, par :

- Melle Christine GATINET, chef de bureau du cabinet et de la sécurité civile ;
- M. Dominique SAINT-REQUIER, chef du bureau des ressources humaines et de la logistique ;
- Mme Marie-Noëlle BRONNEC, chef du service des nationalités et de la circulation et, en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Josette FOURNIER, chef du bureau de la nationalité, Melle Catherine ALINAND, chef du bureau des étrangers et Melle Catherine MIUS, chef du bureau de la circulation, chacun dans son domaine de compétence ;
- Melle Catherine MIUS, chef du bureau de la circulation et, en cas d'absence ou d'empêchement, M. Christian RAMETTE, chef de section permis de conduire;
- Mme Josette FOURNIER, chef du bureau de la nationalité ;
- Melle Catherine ALINAND, chef du bureau des étrangers;
- Mme Yveline ROUDAUT, chef du bureau des relations avec les collectivités locales et des élections; et en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Laurence FERET, adjointe ;
- M. François LESAUNIER, chef du bureau de l'action économique et de la cohésion sociale, et en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Béatrice KULAGA, adjointe au chef de bureau, ou Mme Peggy NOLBERT ou M. Frédéric DELAITRE, chacun dans son domaine de compétence ;
- Melle Anne LAURENT, chef du bureau du développement durable et de la réglementation.

Article 5 –

Délégation de signature est donnée à Mme Dominique LEBRETON, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, à l'effet de signer les bons de commande et de certification du service fait, pour les dépenses engageant le budget de fonctionnement de la sous-préfecture du HAVRE jusqu'à hauteur de 1 220 euros.

Article 6 -

L'arrêté préfectoral n° 08-273 en date du 12 décembre 2008 est abrogé.

Article 7 -

M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

ROUEN, le 26 janvier 2009

Le Préfet,

Rémi CARON

09-18-Délégation de signature - Directeur de cabinet

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET
BUREAU DU CABINET / Directeur de Cabinet

**Le préfet
de la région de Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime**

VU :

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements
- le décret du Président de la République en date du 8 janvier 2009, nommant M. Rémi CARON, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- le décret du Président de la République en date du 20 novembre 2007 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral n° 08-275 du 12 décembre 2008 donnant délégation de signature à M. Jean-Christophe BOUVIER, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Sur proposition de M. le secrétaire général ;

A R R Ê T E

Article 1er -

Délégation est donnée à M. Jean-Christophe BOUVIER, sous-préfet, directeur du cabinet, à l'effet de signer les décisions se rapportant aux attributions du cabinet et des services qui y sont rattachés, à l'exception de celles ayant une portée générale.

Article 2 -

Délégation est également donnée à M. Bernard COUSIN, attaché principal de préfecture, adjoint au directeur de cabinet, à l'effet de signer tous les documents se rapportant aux attributions du cabinet, à l'exception des actes à caractère général.

Délégation est également donnée, dans la limite de leurs attributions respectives aux fonctionnaires ci-dessous désignés :

- Mme Brigitte BAHRI, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef de bureau du cabinet ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Brigitte BAHRI, chef de bureau du cabinet, la délégation de signature sera exercée par Mme Anne GREUSARD, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef de bureau du cabinet ;

- M. Georges GALIANA, attaché de préfecture, chef du service de la communication interministérielle.

Article 3 -

L'arrêté préfectoral n° 08-275 du 12 décembre 2008 est abrogé.

Article 4 -

Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

ROUEN, le 26 janvier 2009

Le Préfet,

Rémi CARON

09-19-Délégation de signature - Direction des relations avec les collectivités locales

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET
Bureau du cabinet / Direction des relations avec les collectivités locales
et des élections

A R R Ê T É n°

09-19

**Le Secrétaire général
chargé de l'administration
de l'État dans le département**

VU :

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements
- l'arrêté préfectoral n°06-350 du 20 juin 2006 modifié portant organisation des services de la préfecture ;
- l'arrêté préfectoral n° 08-278 du 12 décembre 2008 donnant délégation de signature à M. Jacques DEBRAY, directeur des relations avec les collectivités locales et des élections ;
- sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} -

Délégation de signature est donnée à M. Jacques DEBRAY, directeur de préfecture, directeur des relations avec les collectivités locales et des élections, pour signer, en toutes matières ressortissant des attributions de sa direction, tous actes, décisions, pièces et correspondances relevant du ministère de l'intérieur ou des départements ministériels ne disposant pas de service dans la Seine-Maritime.

Article 2 -

Est exclue du champ de la délégation consentie à l'article 1er du présent arrêté, la signature des actes, arrêtés et décisions suivants :

arrêtés portant création, modification des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de dissolution des établissements publics de coopération locale

actes portant création de comités, conseils et commissions et désignation de leurs membres
arrêtés et décisions attributives de subventions et conventions engageant financièrement l'État
conventions conclues entre l'État et des partenaires publics ou privés
demandes d'avis adressées au tribunal administratif en application de l'article R.212-1 du code de justice administrative
recours gracieux exercés dans le cadre du contrôle de légalité
déférés, pourvois, mémoires et observations devant les juridictions administratives et judiciaires
déclinatoires de compétence et arrêtés de conflit
saisines de la chambre régionale des comptes et décisions prises après avis de la chambre régionale des comptes
inscriptions d'office et mandatements d'office opérés par le représentant de l'État sur les budgets des collectivités locales et leurs établissements publics.

Article 3 -

Délégation de signature est également donnée, dans la limite des attributions de leur bureau respectif et à l'exclusion des matières énumérées à l'article 2 du présent arrêté, aux fonctionnaires ci-dessous désignés :

1^{er} bureau : bureau de l'administration générale des collectivités locales

- M. Roger THAERON, attaché principal, adjoint au directeur, chef du 1^{er} bureau

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Roger THAERON, la délégation de signature qui lui est conférée au présent article sera exercée par :

- M. Jean-Rémy TRUC-HERMEL, attaché principal, 1^{er} bureau,

- M. Patrice ASSOCIÉ, chef du 2^{ème} bureau,

et à :

- M. Denis LOUIS, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, pour la signature des courriers de transmission, ampliations, bordereaux d'envoi, attestations, registres dans les domaines de la législation funéraire, de l'intercommunalité et du fonctionnement des assemblées communales,

- Mme Claude LEUMAIRE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, pour assurer la présidence de la commission de réforme des agents relevant de la fonction publique territoriale.

2^{ème} bureau : bureau des finances des collectivités locales

- M. Patrice ASSOCIÉ, agent contractuel de catégorie A, chef du 2^{ème} bureau

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrice ASSOCIÉ, la délégation de signature qui lui est conférée au présent article sera exercée par :

- M. Roger THAERON, adjoint au directeur, chef du 1^{er} bureau,

- Mme Chantal BACCETTI, chef du 3^{ème} bureau,

et à :

- M. Bertrand LEROY, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, pour la signature des ampliations et bordereaux d'envoi concernant les dotations de l'État,

- Mme Dominique DEBRAY, secrétaire administrative de classe normale, pour la signature des ampliations et des bordereaux d'envoi des actes relevant de la DGE-DDR,

- Melle Natacha PLESSIS, secrétaire administrative de classe normale, pour la signature des ampliations et bordereaux d'envoi concernant les dotations de l'État.

3^{ème} bureau : bureau des élections et des associations

- Mme Chantal BACCETTI, attachée de préfecture, chef du 3^{ème} bureau

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Chantal BACCETTI, la délégation qui lui est conférée au présent article sera exercée par :

- M. Roger THAERON, adjoint au directeur, chef du 1^{er} bureau

- M. Patrice ASSOCIÉ, chef du 2^{ème} bureau

et à :

Mme Laurence BERTRAN-BENARD, secrétaire administrative de classe normale,

pour la signature des bordereaux d'envoi, des récépissés de déclarations de mandataires financiers.

Article 4 -

L'arrêté préfectoral n°08-278 du 12 décembre 2008 est abrogé.

Article 5 -

M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

ROUEN, le 26 janvier 2009

Le Préfet,

Rémi CARON

09-20-Délégation de signature - Direction des ressources humaines et des moyens

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Bureau du cabinet / Direction des ressources humaines et des moyens

A R R Ê T É n°

09-20

**Le Préfet
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime**

YU :

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

- la loi n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

- le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique.

- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

- le décret du Président de la République en date du 8 janvier 2009, nommant M. Rémi CARON, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

- l'arrêté préfectoral n° 06-350 du 20 juin 2006 modifié portant organisation des services de la préfecture ;

- l'arrêté préfectoral n° 08-280 du 12 décembre 2008 donnant délégation de signature à M. André BALLOT, directeur des ressources humaines et des moyens ;

- sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} -

Délégation de signature est donnée à M. André BALLOT, directeur des ressources humaines et des moyens, pour signer, en toutes matières ressortissant des attributions de sa direction, tous actes, décisions, pièces et correspondances relevant du ministère de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales ou des départements ministériels ne disposant pas de service dans le département de la Seine-Maritime.

Article 2 -

Est exclue du champ de la délégation consentie à l'article 1^{er} du présent arrêté, la signature des actes, arrêtés et décisions suivants :

1. actes portant création de comités, conseils et commissions et désignation de leurs membres,
2. arrêtés et décisions attributives de subventions et conventions engageant financièrement l'État,
3. contrats et conventions conclus entre l'État et des partenaires publics ou privés, notamment les marchés publics autres que les conventions relatives à l'accueil de stagiaires en préfecture,
4. demandes d'avis adressées au tribunal administratif en application de l'article R.242 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel,
5. des mémoires en défense et actions de l'État devant les juridictions administratives et judiciaires,
6. déclinatoires de compétence et arrêtés de conflit.

Article 3 -

En cas d'absence ou d'empêchement de M. André BALLOT, directeur des ressources humaines et des moyens, la délégation de signature qui lui est conférée aux articles 1 et 2 du présent arrêté sera exercée par Mme Annick AUBRY, attachée principale, adjointe du directeur.

Article 4 -

Délégation de signature est également donnée dans la limite des attributions de leurs services respectifs et à l'exclusion des matières énumérées à l'article 2 du présent arrêté aux fonctionnaires ci-dessous désignés :

- Mme Annick AUBRY, attachée principale, adjointe du directeur, chef du service des ressources humaines ;
- Mme Brigitte TRANCHARD, attachée principale, chef du service des moyens ;
- Mme Natacha BOURGHART, attachée, chef du service financier et comptable
- Mme Corinne SURAIS, attachée, adjointe au chef du service financier et comptable ;
- Mme Dominique NGUYEN THANH, attachée, chef du bureau du conseil juridique, de la coordination des contentieux et de la documentation;

et réciproquement en cas d'absence ou d'empêchement des uns et des autres .

Article 5 -

Délégation de signature est également donnée dans la limite de leur domaine de compétences respectif, aux agents suivants et à l'exclusion des matières énumérées à l'article 2 du présent arrêté :

1. Pour le service des ressources humaines :

- gestion et rémunération du personnel

- Mme Sylvie LEPILLEUR, secrétaire administrative de classe exceptionnelle et en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Véronique PRAWITZ, secrétaire administrative de classe supérieure à l'effet de signer :

- les courriers relatifs aux affaires courantes
- les arrêtés et congés de maladie simple et les congés de maternité
- les certificats et attestations d'emplois
- les fiches de liaison relatives à la paie des agents de la préfecture

- les attestations
- les ampliations d'arrêtés et les bordaux de transmission

- recrutement et concours

- Mme Véronique PRAWITZ, secrétaire administrative de classe supérieure ou, en cas d'empêchement, Mme Sylvie LEPILLEUR, secrétaire administrative de classe exceptionnelle
à l'effet de signer :

- les courriers relatifs à l'organisation du concours
- les réponses à des demandes de stages ou de recrutement.

- formation

- M. Louis Olivier LUNION, attaché, délégué régional à la formation
 - Mme Carine BLEYON, secrétaire administrative de classe normale, animateur de formation
- à l'effet de signer les actes de gestion courante concernant la formation du personnel.

- action sociale du ministère de l'intérieur

- Mme Isabelle AUGER, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, responsable de la section dénommée « service départemental d'action sociale du ministère de l'intérieur » pour la signature des actes de gestion courante concernant les attributions de ce pôle.

Par ailleurs, en cas d'empêchement concomitant de M. André BALLOT, directeur des ressources humaines et des moyens et de Mme Annick AUBRY, adjointe du directeur, chef du service des ressources humaines, Mme Isabelle AUGER est habilitée à signer les courriers relatifs à la gestion des décisions de la commission de secours.

2. Pour le service des moyens :

- Adjoint au chef de service :

- M. Patrick LAHOUE, attaché, adjoint au chef du service à l'effet de signer les courriers relatifs aux affaires courantes du service

Article 6 -

L'arrêté préfectoral n° 08-280 du 12 décembre 2008 est abrogé.

Article 7-

M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

ROUEN, le 26 janvier 2009

Le Préfet

Rémi CARON

09-21-Délégation de signature - Direction de la réglementation et des libertés publiques

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Bureau du cabinet / Direction de la réglementation et des libertés publiques

A R R Ê T É n°

09-21

Le Préfet
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU :

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du Président de la République en date du 8 janvier 2009, nommant M. Rémi CARON, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral n° 06-350 du 20 juin 2006 modifié portant organisation des services de la préfecture ;
- l'arrêté préfectoral n° 08-277 du 12 décembre 2008 donnant délégation de signature à M. Thierry RIBEAUCOURT, directeur de la réglementation et des libertés publiques ;
- sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} -

Délégation de signature est donnée à M. Thierry RIBEAUCOURT, directeur de préfecture, directeur de la réglementation et des libertés publiques, pour signer en toutes matières ressortissant des attributions de la direction, tous actes, décisions, pièces et correspondances relevant du ministère de l'intérieur ou des départements ministériels ne disposant pas de service dans la Seine-Maritime.

En matière de contentieux administratif, délégation de signature est donnée à M. Thierry RIBEAUCOURT pour la signature des mémoires en défense produits au Tribunal Administratif dans le cadre des recours en annulation dirigés contre les décisions de reconduite à la frontière et les décisions fixant le pays de renvoi, régis par les articles L 776-1 et suivants et R 776-1 et suivants du code de justice administrative.

En matière d'admission au séjour des ressortissants étrangers, délégation de signature est donnée à M. Thierry RIBEAUCOURT pour la signature des décisions de refus d'admission au séjour des demandeurs d'asile prises en application de l'article L.741-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers en France et du droit d'asile (CESEDA).

Délégation de signature est également donnée à M. Thierry RIBEAUCOURT pour la signature des conventions passées entre l'État et les professionnels de l'automobile concernant le service « Téléc@rtegrise ».

Article 2 -

Est exclue du champ de la délégation consentie à l'article 1^{er} du présent arrêté, la signature des actes, arrêtés et décisions suivants :

1. actes portant création de comités, conseils et commissions et désignation de leurs membres,

2. arrêtés et décisions attributives de subventions et conventions engageant financièrement l'État,
3. conventions conclues entre l'État et des partenaires publics ou privés, sous réserve de la délégation consentie à l'article 1^{er} alinéa 4 du présent arrêté concernant les conventions «Télec@rtegrise »,
4. demandes d'avis adressées au tribunal administratif en application de l'article R.242 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel,
5. recours gracieux exercés dans le cadre du contrôle de légalité,
6. déférés, pourvois, mémoires et observations devant les juridictions administratives et judiciaires, sous réserve de la délégation consentie à l'article 1^{er}, alinéa 2 du présent arrêté concernant la défense de l'État dans les contentieux des arrêtés de reconduite à la frontière et des décisions fixant le pays de renvoi,
7. déclinatoires de compétence et arrêtés de conflit,
8. arrêtés de reconduite à la frontière et obligations à quitter le territoire français,
9. demande de prorogation de rétention administrative pour les étrangers,
10. arrêtés de refus de séjour pour les étrangers, sous réserve de la délégation consentie à l'article 1^{er}, alinéa 3 du présent arrêté concernant les refus d'admission au séjour des demandeurs d'asile pris en application de l'article L.741-4 du CESEDA,
11. arrêtés de fermeture de débits de boisson,
12. arrêtés de dérogation pour les horaires de fermeture des débits de boisson.

Article 3 –

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry RIBEAUCOURT, directeur de la réglementation et des libertés publiques, la délégation qui lui est conférée aux articles 1^{er} et 2 du présent arrêté sera exercée par Mlle Chantal GYS, attachée de préfecture, adjointe au directeur.

Article 4 -

Délégation de signature est également donnée, dans la limite des attributions de leurs bureaux respectifs et à l'exclusion des matières énumérées à l'article 2 du présent arrêté, aux fonctionnaires ci-dessous désignés :

Bureau de la réglementation générale et des professions réglementées :

- Mlle Chantal GYS, attachée, adjointe au directeur, chef du bureau de la réglementation générale et des professions réglementées et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière,
- Mlle Marie-Hélène GUILBERT, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef de bureau.

Service de la circulation :

- M. Benjamin RODE, attaché, chef du service de la circulation,
- M. Laurent MABIRE, secrétaire administratif de classe normale, responsable du pôle « suivi du conducteur », pour toutes les attributions se rapportant au permis de conduire à l'exception des décisions portant grief,
- Mlle Hélène SANNIER, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, responsable du pôle « immatriculation des véhicules », pour toutes les attributions se rapportant à l'immatriculation des véhicules et procédures connexes, y compris les conventions « téléc@rtegrise » conclues avec les professionnels de l'automobile, à l'exception de toutes décisions portant grief.
- Mme Laurence GAUTHIER, secrétaire administrative de classe normale, responsable du pôle « Examens et suivi des professionnels », pour toutes les attributions se rapportant à ce pôle de compétences, à l'exception de toutes décisions portant grief.

Service des nationalités :

- Mme Alexa PAPEIL, attachée, chef du service des nationalités, et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière :
- Mme Françoise MARREC, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef du service des nationalités

- Mme Françoise FERREY, secrétaire administrative de classe supérieure, pour les attributions se rapportant à l'état civil, et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à Mme Sylvie PETIT, secrétaire administrative de classe supérieure,

- M. Eric SALORT, attaché principal, Mme Olivia BASTIN, secrétaire administrative de classe normale, Mme Françoise GIEL, secrétaire administrative de classe supérieure, M. Vincent LORMIER, secrétaire administratif de classe normale, Mme Sylvie PETIT, secrétaire administrative de classe supérieure, Mme Sylvie TOULORGE, secrétaire administrative de classe normale, Mlle Virginie TURPIN, adjoint administratif de 1^{ère} classe et M. Philippe VERDIER, secrétaire administratif de classe normale, pour les attributions se rapportant aux étrangers, à l'exception des refus d'admission au séjour pris en application de l'article L.741-4 du CESEDA.

Article 5 -

L'arrêté préfectoral n° 08-277 du 12 décembre 2008 est abrogé.

Article 6 -

M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

ROUEN, le 26 janvier 2009

Le Préfet,

Rémi CARON

09-22-Délégation de signature - Département des systèmes d'information et de communication

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Bureau du cabinet / Département des systèmes d'information et de communication

A R R Ê T É n°

09-22

Le Préfet
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

YU :

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

- le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

- le décret du Président de la République en date du 8 janvier 2009, nommant M. Rémi CARON, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

- l'arrêté préfectoral n° 06-350 du 20 juin 2006 modifié portant organisation des services de la préfecture ;
- l'arrêté préfectoral n° 08-287 du 12 décembre 2008 donnant délégation de signature à Mme France PAULI-GILLOT, responsable du département des systèmes d'information et de communication ;
- sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} -

Délégation de signature est donnée à Mme France PAULI-GILLOT, attachée principale de préfecture, responsable du département des systèmes d'information et de communication, à l'effet de certifier les factures, de signer les bons de commandes ainsi que les courriers relatifs aux affaires courantes de son département, à l'exception :

- des contrats et conventions conclues entre l'État et des partenaires publics ou privés, et notamment les marchés publics.

Article 2 -

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme France PAULI-GILLOT, la délégation de signature, qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté, sera exercée par Mme Séverine BIARD, chef de la section des moyens informatiques et télécoms.

Article 3 -

L'arrêté préfectoral n° 08-287 du 12 décembre 2008 est abrogé.

Article 4 -

M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

ROUEN, le 26 janvier 2009

Le Préfet,

Rémi CARON

09-23-Délégation de signature - Service interministériel régional des affaires civiles et économiques et de la protection civile

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET
Bureau du cabinet / Service interministériel régional des affaires civiles
et économiques et de la protection civile

A R R Ê T É n°

09-23

Le Préfet
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU :

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements
- le décret du Président de la République en date du 8 janvier 2009, nommant M. Rémi CARON, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral n° 06-350 du 20 juin 2006 modifié portant organisation des services de la préfecture ;
- l'arrêté préfectoral n° 08-286 du 12 décembre 2008 donnant délégation de signature à Mme Christine MEIER, directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile ;
- sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} -

Délégation est donnée, dans la limite de ses attributions, à Mme Christine MEIER, directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile.

Article 2 -

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine MEIER, directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par Mme Nicole LANDAIS, attachée principale de préfecture, adjointe au directeur.

Article 3 -

Délégation de signature est également donnée, dans la limite des attributions de leurs bureaux respectifs, aux fonctionnaires ci-dessous désignés :

bureau de prévention et de la défense économique et sanitaire

- M ... , chef du bureau de prévention et de la défense économique et sanitaire.

En l'absence du chef de bureau de la prévention et de la défense économique et sanitaire, la délégation de signature qui lui est conférée au présent article sera exercée par :

- M. Jérôme LE COMTE, attaché principal de préfecture, chef du bureau de planification et de gestion des crises,
- Mme Patricia LECONTE, attachée principale de préfecture, chef du bureau de la sûreté et de la défense civile,

bureau de planification et de gestion des crises

- M. Jérôme LE COMTE, attaché principal de préfecture, chef du bureau de planification et de gestion des crises.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jérôme LE COMTE, la délégation de signature qui lui est conférée au présent article sera exercée par :

- Mme Patricia LECONTE, attachée principale de préfecture, chef du bureau de la sûreté et de la défense civile,

bureau de la sûreté et de la défense civile

- Mme Patricia LECONTE, attachée principale de préfecture, chef du bureau de la sûreté et de la défense civile.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Patricia LECONTE, la délégation de signature qui lui est conférée au présent article sera exercée par :

- M. Jérôme LE COMTE, attaché principal de préfecture, chef du bureau de planification et de gestion des crises,

Article 4 -

L'arrêté préfectoral n° 08-286 du 12 décembre 2008 est abrogé.

Article 5 -

M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

ROUEN, le 26 janvier 2009

Le Préfet,

Rémi CARON

09-24-Délégation de signature - Direction de l'action économique et de la solidarité

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Bureau du cabinet / Direction de l'action économique et de la solidarité

A R R Ê T É n°

09-24

**Le préfet
de la région de Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime**

VU :

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

- le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements
- le décret du Président de la République en date du 8 janvier 2009, nommant M. Rémi CARON, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral n° 06-350 du 20 juin 2006 modifié portant organisation des services de la préfecture ;
- l'arrêté préfectoral n° 08-285 du 12 décembre 2008 donnant délégation de signature à Mme Estelle LEFRANCOIS, attachée, chef du service politique de la ville, adjointe au directeur de l'action économique et de la solidarité, en attente de la nomination du directeur de l'action économique et de la solidarité ;
- sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} -

Délégation de signature est donnée à Melle Céline LAMBERT, stagiaire de l'Ecole Nationale d'Administration à la Préfecture de la Seine-Maritime, directrice de l'action économique et de la solidarité par intérim, pour signer, en toutes matières ressortissant des attributions de sa direction, tous actes, décisions, pièces et correspondances relevant du ministère de l'intérieur ou des départements ministériels ne disposant pas de service dans la Seine-Maritime.

Article 2 -

Est exclue du champ de la délégation consentie à l'article 1^{er} du présent arrêté, la signature des actes, arrêtés et décisions suivants :

1. actes portant création de comités, conseils et commissions et désignation de leurs membres
2. arrêtés et décisions attributives de subventions et conventions engageant financièrement l'État
3. conventions conclues entre l'État et des partenaires publics ou privés
4. demandes d'avis adressées au tribunal administratif en application de l'article R.242 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel
5. recours gracieux exercés dans le cadre du contrôle de légalité
6. déférés, pourvois, mémoires et observations de l'État devant les juridictions administratives et judiciaires
7. déclinatoires de compétence et arrêtés de conflit
8. arrêtés portant dispositions en matière de droit du travail et d'activité commerciale
9. arrêtés relatifs à l'imposition additionnelle à la taxe professionnelle des chambres de commerce et d'industrie
10. arrêtés relatifs à la fixation de tarifs et redevances portuaires et aéroportuaires
11. décisions d'octroi du concours de la force publique pour l'exécution de décisions de justice relatives aux expulsions locatives.

Article 3 -

Délégation est également donnée, dans la limite de leurs attributions respectives et à l'exclusion des matières énumérées à l'article 2 du présent arrêté, aux fonctionnaires ci-dessous désignés :

- Mme Estelle LEFRANCOIS, attachée, chef du service politique de la ville, adjointe à la directrice par intérim de l'action économique et de la solidarité ,
- Mme Christelle JOSSE, attachée, chef du bureau de la solidarité, de la coordination et de la modernisation de l'État,
- M. Franck LÉON, attaché, chef du bureau du développement économique et de l'emploi,

Article 4 -

Pendant la période d'intérim, et en cas d'absence ou d'empêchement de Melle Céline LAMBERT, délégation est donnée, pour les dossiers transversaux de la direction, à Mme Estelle LEFRANCOIS, à Mme Christelle JOSSE et à M. Franck LEON.

Article 5 –

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des fonctionnaires désignés à l'article 3 du présent arrêté, la délégation qui leur est conférée sera exercée dans les limites de leurs attributions :

Pour le service de la politique de la ville,

- par Mme Nicole HUCHETTE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle,
- par Mme Axelle DELAUNE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle.

Pour le bureau du développement économique et de l'emploi

- par Mme Catherine CABAUP, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, pour l'ensemble des missions du bureau.

Pour le bureau de la solidarité, de la coordination et de la modernisation de l'État

- par Mme Muriel DEBAIZE, secrétaire administrative de classe normale, pour l'ensemble des missions du bureau.

Article 6 -

L'arrêté préfectoral n° 08-285 du 12 décembre 2008 est abrogé.

Article 7 -

M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

ROUEN, le 26 janvier 2009

Le Préfet,

Rémi CARON

09-25-Délégation de signature - Direction de l'environnement et du développement durable

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET
Bureau du cabinet / Direction de l'environnement et du développement durable

A R R Ê T É n°

09-25

**Le Préfet
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime**

VU :

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements
- le décret du Président de la République en date du 8 janvier 2009, nommant M. Rémi CARON, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral n° 06-350 du 20 juin 2006 modifié portant organisation des services de la préfecture ;
- l'arrêté préfectoral n° 08-279 du 12 décembre 2008 donnant délégation de signature à Mme Marie-Christine VITET, directeur de l'environnement et du développement durable ;
- sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} -

Délégation de signature est donnée, à Mme Marie-Christine VITET, directeur de l'environnement et du développement durable, pour signer, en toutes matières ressortissant des attributions de sa direction, tous actes, décisions, pièces et correspondances relevant du ministère de l'intérieur ou des départements ministériels ne disposant pas de service dans la Seine-Maritime.

Article 2 -

Est exclue du champ de la délégation consentie à l'article 1^{er} du présent arrêté, la signature des actes, arrêtés et décisions suivants :

- actes portant création de comités, conseils et commissions et désignation de leurs membres ;
- arrêtés et décisions attributives de subventions et conventions engageant financièrement l'État ;
- conventions conclues entre l'État et des partenaires publics ou privés ;
- demandes d'avis adressées au tribunal administratif en application du code de la justice administrative
- recours gracieux exercés dans le cadre du contrôle de légalité ;
- déférés, pourvois, mémoire et observations devant les juridictions administratives et judiciaires ;
- déclinatoires de compétence et arrêtés de conflit ;
- les circulaires aux maires du département.

Article 3 -

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Christine VITET, directeur de l'environnement et du développement durable, la délégation de signature qui lui est conférée aux articles 1 et 2 du présent arrêté sera exercée dans la limite de leur champ de compétences respectif, par Mme Martine LECOUTURIER, attachée, adjointe au directeur, chef du service des installations classées pour la protection de l'environnement, M. Christophe DESDEVISES, attaché, chef du bureau du développement durable et des milieux naturels et M. Alain BOIZARD, attaché, chef du bureau de l'urbanisme, de la culture et du tourisme.

Article 4 -

En cas d'absence simultanée de Mme Marie-Christine VITET, directeur de l'environnement et du développement durable et de l'un des responsables des service et bureaux de la direction, délégation de signature est également donnée, à l'exclusion des matières énumérées à l'article 2 du présent arrêté et des correspondances adressées aux administrations centrales, à :

- Mme Martine LECOUTURIER, attachée, adjointe au directeur, chef du service des installations classées pour la protection de l'environnement, à l'effet de signer des correspondances et actes d'administration courant du bureau du développement durable et des milieux naturels ainsi que ceux du bureau de l'urbanisme, de la culture et du tourisme.
- M. Christophe DESDEVISES, chef du bureau du développement durable et des milieux naturels, à l'effet de signer des correspondances et actes d'administration courant du service des installations classées pour la protection de l'environnement.

- M. Alain BOIZARD, chef du bureau de l'urbanisme, de la culture et du tourisme à l'effet de signer des correspondances et actes d'administration courant du bureau du développement durable et des milieux naturels.

Article 5 -

L'arrêté préfectoral n° 08-279 du 12 décembre 2008 est abrogé.

Article 6 -

M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

ROUEN, le 26 janvier 2009

Le Préfet,

Rémi CARON

09-26-Délégation de signature - Résidence préfectorale

CABINET/RESIDENCE PREFECTORALE

A R R E T E N° 09-26

**Le Préfet
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime**

VU :

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- le décret n°95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements
- le décret du Président de la République en date du 8 janvier 2009, nommant M. Rémi CARON, préfet de la région de Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté n°08-276 du 12 décembre 2008 donnant délégation de signature à M. Bernard BELLIERE, cuisinier à la résidence préfectorale,
- sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er -

Délégation de signature est donnée à M. Bernard BELLIERE, cuisinier à la résidence préfectorale, à l'effet de signer :

- les bons de commande d'un montant égal ou inférieur à 1 000 euros de la résidence préfectorale.

Article 2 -

L'arrêté préfectoral n°08-276 du 12 décembre 2008 est abrogé.

Article 3 -

M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

ROUEN, le 26 janvier 2009

Le Préfet,

Rémi CARON

09-27-Délégation de signature - Services déconcentrés

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET
Bureau du cabinet / services déconcentrés

A R R Ê T É n°

09-27

**Le préfet
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime**

V U :

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements
- le décret du Président de la République en date du 8 janvier 2009, nommant M. Rémi CARON, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} -

Les délégations de signature conférées en matière de compétence aux chefs de service suivants sont reconduites, à compter du lundi 26 janvier 2009 :

- M. Roger SAVAJOLS, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Seine-Maritime (arrêté préfectoral n° 08-108 du 3 avril 2008),
- M. Pierre-Jean SEGURA, Directeur du travail, chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles de la direction départementale de l'agriculture et de la Seine-Maritime, par intérim (arrêté préfectoral n° 08-114 du 3 avril 2008),
- M. Jean-Christophe TOSI, Directeur départemental des services vétérinaires de la Seine-Maritime (arrêté préfectoral global n° 08-115 du 3 avril 2008),
- M. Didier PERROUDON, Directeur départemental de la sécurité publique, en matière de sanctions et blâmes (arrêté préfectoral n° 08-192 du 25 septembre 2008),
- M. Didier PERROUDON, Directeur départemental de la sécurité publique, en matière de gestion du budget de fonctionnement (arrêté préfectoral n° 08-208 du 7 octobre 2008),
- M. Jean-François TESSIER, Directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Ouest à RENNES, en matière de sanctions et de blâmes (arrêté préfectoral global n° 07-207 du 9 juillet 2007),
- Mme Marie-Jeanne SORANZO, Directeur de l'école nationale de police de ROUEN / OISSEL (arrêté préfectoral n° 07-239 du 13 août 2007),
- M. Philippe MÉNARD, Directeur du service régional de police judiciaire de Rouen, en matière de sanctions et de blâmes (arrêté préfectoral n° 08-167 du 10 juillet 2008),
- M. Claude SCHMISSER, directeur départemental de la police aux frontières de la Seine-Maritime au HAVRE - budget de fonctionnement (arrêté préfectoral n° 08-283 du 12 décembre 2008),
- M. Claude SCHMISSER, directeur départemental de la police aux frontières de la Seine-Maritime au HAVRE - sanctions et blâmes (arrêté préfectoral n° 08-281 du 12 décembre 2008),
- M. Claude SCHMISSER, directeur départemental de la police aux frontières de la Seine-Maritime au HAVRE - rétention administrative (arrêté préfectoral n° 08-282 du 12 décembre 2008),
- M. Charles CRISTINA, Directeur des services déconcentrés du ministère de la défense, directeur interdépartemental des anciens combattants de Rouen, par intérim (arrêté préfectoral n° 08-142 du 23 avril 2008),
- M. Jean-François ODENT, Directeur du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre de la Seine-Maritime (arrêté préfectoral n° 08-127 du 7 avril 2008),
- M. Philippe DUCROCQ, Directeur régional de l'environnement (arrêté préfectoral n° 08-124 du 7 avril 2008),
- Mme Brigitte LELIÈVRE, Chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine (arrêté préfectoral n° 08-134 du 7 avril 2008),
- M. Vincent MAROTEAUX, Conservateur général du patrimoine, directeur des archives départementales de la Seine-Maritime (arrêté préfectoral n° 08-140 du 23 avril 2008),
- M. Jean-Luc BRIÈRE, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales (arrêté préfectoral n° 08-95 du 31 mars 2008),
- M. Michel LABROUSSE, Directeur du centre d'études techniques de l'équipement (C.E.T.E.) Normandie - Centre (arrêté préfectoral n° 08-89 du 27 mars 2008),
- M. Marc HOELTZEL, Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture - assistance technique fournie pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire [ATESAT] et ingénierie publique (arrêté préfectoral n° 09-04 du 13 janvier 2009),
- M. Marc HOELTZEL, Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture - gestion et conservation du domaine public - police de l'eau et protection des milieux naturels (arrêté préfectoral n° 09-06 du 13 janvier 2009),
- M. Marc HOELTZEL, Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture - contentieux (arrêté préfectoral n° 09-09 du 13 janvier 2009),

- M. Marc HOELTZEL, Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture - logement (arrêté préfectoral n° 09-03 du 13 janvier 2009),
- M. Marc HOELTZEL, Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture - urbanisme (arrêté préfectoral n° 09-08 du 13 janvier 2009),
- M. Marc HOELTZEL, Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture - transport - distribution énergie électrique et "procédures administratives" (arrêté préfectoral n° 09-01 du 13 janvier 2009),
- M. Marc HOELTZEL, Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture - accessibilité personnes handicapées et archéologie préventive (arrêté préfectoral n° 09-07 du 13 janvier 2009 modifié),
- M. Marc HOELTZEL, Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture - permis à 1 Euro par jour (arrêté préfectoral n° 09-02 du 13 janvier 2009),
- M. Marc HOELTZEL, Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture - économie agricole - contrôles des aides à l'agriculture (arrêté préfectoral n° 09-05 du 13 janvier 2009),
- M. Michel BERNE, Directeur des services fiscaux de la Seine-Maritime (arrêté préfectoral n° 08-129 du 7 avril 2008),
- M. Jean-Michel GOBBO, Trésorier payeur général de la région Picardie, trésorier payeur général du département de la Somme (80) - administration provisoire des successions non réclamées, curatelle des successions vacantes, gestion et liquidation des successions en déshérence dans le département de la Seine-Maritime (arrêté préfectoral n° 08-183 du 1^{er} septembre 2008),
- M. Michel LE CLAINCHE, Trésorier payeur général du département de la Seine-Maritime (arrêté préfectoral n° 08-220 du 4 décembre 2008),

- M. Patrick OLLIVIER, Directeur régional des douanes du HAVRE (arrêté préfectoral global n° 07-207 du 9 juillet 2007),
- M. Bruno MIRANDE, Directeur régional des douanes de ROUEN (arrêté préfectoral n° 08-128 du 7 avril 2008),
- M. Jean CHEVEAU, Directeur interrégional des douanes à ROUEN (arrêté préfectoral n° 08-88 du 27 mars 2008),
- M. Jean-Marie LEIGNEL, Chef du Service régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (arrêté préfectoral n° 08-154 du 30 mai 2008),
- M. Philippe DUCROCQ, Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie (arrêté préfectoral n° 08-106 du 3 avril 2008),
- M. Gilles GRENIER, Directeur régional et départemental de la jeunesse et des sports (arrêté préfectoral global n° 08-105 du 3 avril 2008),
- Mme Marie-Anne BACOT, Chef du service de la navigation de la Seine à PARIS (arrêté préfectoral global n° 07-207 du 9 juillet 2007),
- Mme Marie-Anne BACOT, Chef du service de la navigation de la Seine à PARIS - licences patron-pilote (arrêté préfectoral n° 08-145 du 30 avril 2008),
- Mme Marie-Anne BACOT, Chef du service de la navigation de la Seine à PARIS - ingénierie publique (arrêté préfectoral global n° 07-207 du 9 juillet 2007),
- M. Frank PLOUVIEZ, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (arrêté préfectoral n° 08-133 du 7 avril 2008),
- M. François TERRIÉ, Directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest, en matière de gestion et conservation du domaine public national et contentieux (arrêté préfectoral n° 08-158 du 5 juin 2008),
- M. François TERRIÉ, Directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest, arrêté permanent portant réglementation temporaire de la circulation au droit des chantiers courants sur le réseau routier national (arrêté préfectoral n° 08-118 du 3 avril 2008).

Article 2 -

Les délégations de signature conférées en matière de pouvoirs aux chefs de service suivants sont reconduites, à compter du lundi 26 janvier 2009 :

- M. le Directeur de l'agence régionale de l'office national des forêts de Haute-Normandie à ROUEN (arrêté préfectoral global n° 07-207 du 9 juillet 2007),
- M. le Directeur des services fiscaux de la Seine-Maritime (arrêté préfectoral global n° 07-207 du 9 juillet 2007).

Article 3 -

Les délégations de signature conférées aux articles 1^{er} et 2 du présent arrêté prennent effet au 26 janvier 2009

Article 4 -

M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

ROUEN, le 26 janvier 2009

Le Préfet,

Rémi CARON

09-28-Délégation de signature - Services déconcentrés

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET
Bureau du cabinet / services déconcentrés

A R R Ê T É n°

09-28

**Le préfet coordonnateur des itinéraires routiers
préfet de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime**

V U :

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements
- le décret du Président de la République en date du 8 janvier 2009, nommant M. Rémi CARON, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1er -

Les délégations de signature conférées à M. le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest, sont reconduites, à compter du lundi 26 janvier 2009 :

- M. François TERRIÉ, Directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest, en matière de gestion du personnel (arrêté préfectoral n° 08-119 du 3 avril 2008),

- M. François TERRIÉ, Directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest, en matière de règlement amiable des litiges (arrêté préfectoral n° 08-120 du 3 avril 2008),

Article 2 -

Les délégations de signature conférées à l'article 1^{er} du présent arrêté prennent effet au 26 janvier 2009.

Article 3 -

Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

ROUEN, le 26 janvier 2009

Le Préfet,

Rémi CARON

09-29-Délégation de signature - Direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Bureau du cabinet / Direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest

A R R Ê T É n°

09-29

**Le préfet
de la région de Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime**

V U :

- le code de l'aviation civile, et notamment ses articles L.213-2, L.213-3, L.213-4, L.251-2, L.321-7, R.213-4, R.213-5, R.213-6, R.213-10, R.321-3, R.321-4, R.321-5, D.131-1 à D.131-10 ;

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

- la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

- le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
- le décret n° 99-1162 du 29 décembre 1999 relatif à l'agrément des organismes chargés d'assurer les services de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes ;
- le décret n° 2001-26 du 9 janvier 2001 modifiant le code de l'aviation civile (troisième partie) et relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes ;
- le décret n° 2002-523 du 16 avril 2002 portant statut particulier du corps des ingénieurs des ponts et chaussées, qui abroge dans son article 42 le statut du corps des ingénieurs de l'aviation civile ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret n° 2005-2 du 4 janvier 2005 portant approbation de la convention type prévue par l'article 104 de la loi du 13 août 2004 précitée ;
- le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 créant la direction de la sécurité de l'aviation civile ;
- le décret du Président de la République en date du 8 janvier 2009, nommant M. Rémi CARON, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté du 9 janvier 2001 relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes, modifié par l'arrêté du 4 mars 2002 ;
- l'arrêté du 14 mai 2001 relatif aux conditions d'agrément du responsable du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes ;
- l'arrêté du 23 décembre 2008 du directeur général de l'aviation civile, nommant M. Yves GARRIGUES directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest à compter du 1^{er} janvier 2009 ;
- l'arrêté préfectoral n° 08-218 du 10 novembre 2008 ;
- l'avis de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest ;
- sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} –

Délégation de signature est donnée à M. Yves GARRIGUES, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest, à l'effet :

- 1) de signer au nom du préfet de la Seine-Maritime les décisions d'octroi, de retrait, ou de suspension des agréments des organismes chargés d'assurer les services de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes et de lutte contre le péril animalier,
- 2) de signer au nom du préfet de la Seine-Maritime les décisions de validation des acquis, d'octroi, de retrait, ou de suspension des agréments des personnels chargés du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie,
- 3) de contrôler le respect des dispositions applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie par les exploitants d'aérodromes ou les organismes auxquels ils ont confié le service, ainsi que le respect des dispositions relatives à la mise en oeuvre de la prévention et de la lutte contre le péril aviaire par les exploitants d'aérodromes,
- 4) d'organiser l'examen théorique de présélection du responsable du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes,
- 5) de signer au nom du préfet de la Seine-Maritime les décisions d'octroi, de suspension ou de retrait d'agrément en qualité d'agent habilité,
- 6) de signer au nom du préfet de la Seine-Maritime les décisions d'octroi, de suspension ou de retrait d'agrément en qualité de chargeur connu, et les conventions relatives à la formation dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile,
- 7) de signer au nom du préfet de la Seine-Maritime, au vu du résultat favorable de l'enquête effectuée par les services de police ou de gendarmerie, les habilitations mentionnées à l'article R 213-4 du code de l'aviation civile. En cas d'avis défavorable des services compétents, la décision finale sera de la seule compétence du préfet ou d'un membre du corps préfectoral ayant reçu délégation.
- 8) de délivrer ou de retirer au nom du préfet de la Seine-Maritime, le titre de circulation permettant la circulation dans un ou plusieurs secteurs de la zone réservée des aérodromes de Seine-Maritime,

9) de délivrer ou de retirer au nom du préfet de la Seine-Maritime les autorisations d'accès de véhicules en zone réservée d'aérodromes, au titre de l'article 71 de l'arrêté du 12 novembre 2003 relatif aux mesures de sûreté du transport aérien.

10) de délivrer au nom du préfet de la Seine-Maritime des dérogations aux hauteurs minimales réglementaires de vol, à l'exception du survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,

11) de délivrer au nom du préfet de la Seine-Maritime les dérogations aux hauteurs minimales réglementaires de survol des agglomérations du département et des rassemblements de personnes ou d'animaux dans le département pour les sociétés qui effectuent du travail aérien,

12) de délivrer au nom du préfet de la Seine-Maritime les autorisations de pénétration dans les zones créées à l'occasion des manifestations particulières se déroulant dans le département (Armada, courses nautiques, courses cyclistes).

Article 2 –

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008, M. Yves GARRIGUES peut donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité.

Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et d'une transmission au Préfet de la Seine-Maritime.

Article 3 –

L'arrêté préfectoral n° 08-218 du 10 novembre 2008 est abrogé.

Article 4 –

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

ROUEN, le 26 janvier 2009

Le Préfet,

Rémi CARON

09-30-Délégation de signature - Direction départementale des services d'incendie et de secours

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Bureau du cabinet / direction départementale des services d'incendie et de secours

A R R Ê T É n°

09-30

**Le préfet
de la région de Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime**

V U :

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et la prévention des risques majeurs ;
- la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours, et notamment son article 33 ;
- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1424-32 et suivants ainsi que les articles R 1424-19-1 et suivants ,
- les décrets n° 95-260 du 8 mars 1995 et n° 97-645 du 31 mai 1997 relatifs à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation générale des services d'incendie et de secours ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du Président de la République en date du 8 janvier 2009, nommant M. Rémi CARON, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté du 7 novembre 2008 portant radiation des cadres par admission à la retraite du colonel Alain GENTRIC à compter du 21 janvier 2009 ;
- l'arrêté du 10 août 1995 conjoint du ministre de l'intérieur et du président de la commission administrative du service départemental d'incendie et de secours de Seine-Maritime portant mutation au corps départemental des sapeurs-pompiers de Seine-Maritime du commandant Éric RENÉE à compter du 1^{er} septembre 1995 ;
- l'arrêté du 24 août 1995 du président de la commission administrative du service départemental d'incendie et de secours de Seine-Maritime portant recrutement au sein du corps départemental des sapeurs-pompiers de Seine-Maritime du commandant Éric RENÉE en qualité d'adjoint au directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1996 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 1996 portant création de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
- l'arrêté préfectoral n° 08-126 du 7 avril 2008 donnant délégation de signature à M. le colonel Alain GENTRIC, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} -

Dans le cadre des attributions de la direction départementale des services d'incendie et de secours, délégation est donnée à M. le colonel Éric RENÉE, directeur départemental des services d'incendie et de secours par intérim, en ce qui concerne les affaires administratives courantes et notamment à l'effet de signer :

- les correspondances traitant des missions opérationnelles relatives à la direction départementale des services d'incendie et de secours
- les ampliations d'arrêtés préfectoraux et de tous actes et documents
- les correspondances administratives intérieures au département, à l'exception des lettres adressées aux parlementaires et conseillers généraux
- les avis et tous les documents relatifs à la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur
- les affectations individuelles de défense des sapeurs-pompiers
- les diplômes.

Article 2 -

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008, M. le colonel Éric RENÉE peut donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité.

Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et d'une transmission au Préfet de la Seine-Maritime.

Article 3 -

L'arrêté préfectoral n° 08-126 en date du 7 avril 2008 est abrogé.

Article 4 -

M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

ROUEN, le 26 janvier 2009

Le Préfet,

Rémi CARON

09-31-Délégation de signature - Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture - Personnel

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Bureau du cabinet / Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture - Personnel

A R R Ê T É n°

09-31

**Le préfet
de la région de Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime**

V U :

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- les lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 et n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiées portant droits et obligations des fonctionnaires et dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- le décret n° 67-278 du 30 mars 1967 modifié relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'équipement ;
- le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
- le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- le décret n° 2005-662 du 9 juin 2005 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et de la pêche ;
- le décret n° 2008-1234 du 27 novembre 2008 relatif à la fusion des directions départementales de l'équipement et des directions départementales de l'agriculture et de la forêt dans certains départements ;
- le décret n° 2007-995 du 31 mai 2007 relatif aux attributions du ministre d'État, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables ;
- le décret n° 2008-1234 du 27 novembre 2008 relatif à la fusion des directions départementales de l'équipement et des directions départementales de l'agriculture et de la forêt dans certains départements ;
- le décret du Président de la République du 8 janvier 2009 nommant M. Rémi CARON, préfet de la région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;

- l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche et du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire du 8 décembre 2008 portant nomination du M. Marc HOELTZEL, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de la Seine-Maritime ;

- l'arrêté préfectoral n° 08-270 du 12 décembre 2008 confirmant la délégation de signature accordée par arrêté préfectoral n° 08-111 du 3 avril 2008 à Mme Odile BOBENRIETHER, directrice régionale et départementale de l'agriculture et de la forêt ;
 - l'arrêté préfectoral n° 08-270 du 12 décembre 2008 confirmant la délégation de signature accordée par arrêté préfectoral n° 08-205 du 7 octobre 2008 à M. Franck JUNG, ingénieur en chef des ponts et chaussées, en qualité de directeur délégué départemental de l'équipement de Seine-Maritime par intérim ;
 - l'arrêté préfectoral n° 09-001 du 6 janvier 2009 portant organisation de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de la Seine-Maritime ;
 - l'avis de M. l'ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ;
- sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} -

Délégation est donnée à M. Marc HOELTZEL, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes :

NATURE DU POUVOIR	RÉFÉRENCE
<p><u>1 - RECRUTEMENT- NOMINATION - MUTATION</u></p> <p>1.1 – recrutement et nomination des personnels d'exploitation des travaux publics de l'État de catégorie C</p> <p>1.2 - recrutement et affectation des personnels non titulaires de catégorie C</p> <p>1.3 - recrutement et nomination des dessinateurs, des agents administratifs et adjoints administratifs</p> <p>1.4 - affectation à un poste de travail des personnels de catégories A et B, à l'exclusion des mutations qui entraînent un changement de résidence ou une modification de la situation des intéressés, au sens de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée</p> <p>1.5 – mutation des agents de catégorie C :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1.5.1 qui entraîne un changement de résidence - 1.5.2 qui n'entraîne pas un changement de résidence - 1.5.3 qui modifie la situation de l'agent 	<p>Décret n°91-393 du 25 avril 1991 modifié</p> <p>Décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié</p> <p>Décret n°86-351 du 6 mars 1986 modifié Arrêté du 04 avril 1990 modifié</p> <p>Décret n°86-351 du 6 mars 1986 modifié</p> <p>Décret n°86-351 du 6 mars 1986 modifié Arrêté du 4 avril 1990 modifié</p>
<p><u>2 – POSITIONS</u></p> <p>2.1 – mise en disponibilité des fonctionnaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'office à l'expiration des droits statutaires à congé de maladie - de droit : *pour donner des soins au conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un acte civil de solidarité, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie graves *pour élever un enfant âgé de moins de huit ans ou pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un acte civil de solidarité ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne *pour suivre le conjoint ou le partenaire avec lequel il est lié par un acte civil de solidarité lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, à raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire <p>2.2 - réintégration à l'issue de la période de disponibilité des fonctionnaires</p>	<p>Décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié Arrêté du 4 avril 1990</p> <p>Décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié Arrêté du 4 avril 1990</p>

NATURE DU POUVOIR	RÉFÉRENCE
<p>2.3 - mise à disposition de droit des fonctionnaires et agents non titulaires prévue à l'article 105 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales</p> <p>2.4 – détachement et intégration après détachement des agents de catégorie C, autres que ceux nécessitant un arrêté ou accord interministériel</p> <p>2.5 – mise en cessation progressive d'activité : - des agents de catégorie C - des agents non titulaires</p> <p>2.6 – admission à la retraite, acceptation de la démission des agents de catégorie C</p> <p>2.7 - octroi d'autorisation de travail à mi-temps pour raison thérapeutique pour les agents de catégorie C, sauf cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur</p> <p>2.8 – octroi et renouvellement d'autorisation de travail à temps partiel et réintégration dans le service d'origine des fonctionnaires, stagiaires et agents non titulaires</p> <p>2.9 - octroi aux fonctionnaires du mi-temps de droit pour raisons familiales</p> <p><u>3 - CONGES - AUTORISATIONS d'ABSENCES</u></p> <p>3.1 – congés sans traitement prévu aux articles 6, 9 et 10 du décret n° 49-1239 du 13 décembre 1949 modifié</p>	<p>Décret n°86-351 du 6 mars 1986 modifié</p> <p>Arrêté du 4 avril 1990</p> <p>Arrêté du 4 avril 1990 Décret n°65-382 du 21 mai 1965 modifié Décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié</p> <p>Arrêté du 4 avril 1990</p> <p>Arrêté du 4 avril 1990</p> <p>Décret n°86-351 du 6 mars 1986 modifié Arrêté du 4 avril 1990</p> <p>Décret n°95-131 du 7 février 1995</p> <p>Arrêté du 4 avril 1990</p>
<p>3.2 – octroi aux fonctionnaires :</p> <p>3.2.1 - des congés annuels</p> <p>3.2.2 - des congés de maladie "ordinaires"</p> <p>3.2.3 - des congés occasionnés par un accident de service</p> <p>3.2.4 - des congés de longue maladie à l'exception de ceux qui nécessitent l'avis du comité médical supérieur</p> <p>3.2.5 - des congés de longue durée à l'exception de ceux qui nécessitent l'avis du comité médical supérieur</p> <p>3.2.6 - des congés pour maternité ou adoption</p> <p>3.2.7 - du congé parental</p> <p>3.2.8 - du congé aux chefs de famille à l'occasion de chaque naissance d'un enfant</p> <p>3.2.9 - des congés pour formation professionnelle</p> <p>3.2.10 - des congés pour formation syndicale</p> <p>3.2.11 - des congés pour participer aux activités des associations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres et animateurs</p> <p>3.2.12 - des congés pour l'accomplissement d'une période d'activité dans la réserve opérationnelle ou d'instruction militaire</p> <p>3.3 – octroi aux agents non titulaires :</p> <p>3.3.1 - des congés annuels</p> <p>3.3.2 - des congés de maladie "ordinaires"</p> <p>3.3.3 - des congés occasionnés par un accident de travail ou une maladie professionnelle</p> <p>3.3.4 - des congés de grave maladie et des congés de maladie sans traitement</p> <p>3.3.5 - des congés pour maternité ou adoption</p> <p>3.3.6 - du congé parental</p> <p>3.3.7 - du congé aux chefs de famille à l'occasion de chaque naissance d'un enfant</p> <p>3.3.8 - des congés pour formation syndicale</p> <p>3.3.9 - des congés de formation professionnelle</p> <p>3.3.10 - des congés en vue de favoriser la formation des cadres et des animateurs pour la jeunesse</p> <p>3.3.11 - des congés pour élever un enfant de moins de huit ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus</p> <p>3.3.12 - des congés pour raisons familiales</p> <p>3.3.13 - des congés pour l'accomplissement d'une période d'activité dans la réserve opérationnelle ou d'instruction militaire</p>	<p>Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée</p> <p>Loi n°46-1085 du 18 mai 1946</p> <p>Décret n°86-83 du 17 janvier 1986</p> <p>Loi n°46-1085 du 18 mai 1946</p>

NATURE DU POUVOIR	RÉFÉRENCE
<p>3.4 – autorisation spéciale d'absence pour les fonctionnaires et agents non titulaires stagiaires :</p> <p>3.4.1 - pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels</p> <p>3.4.2 - pour évènements de famille</p> <p>3.4.3 - en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse</p> <p>3.5 – autorisation spéciale d'absence pour l'exercice du droit syndical dans la fonction publique</p>	<p>Décret 86-351 du 6 mars 1986 modifié Arrêté du 4 avril 1990</p> <p>Décret n°82-447 du 28 mai 1982 modifié</p>
<p>3.6 – autorisation d'absence pour soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde</p> <p><u>4 – PROMOTIONS des agents de gestion déconcentrée</u></p> <p>4.1 – décision d'avancement d'échelon</p> <p>4.2 - nomination au grade supérieur après inscription sur le tableau d'avancement national</p> <p>4.3 - promotion au groupe de rémunération immédiatement supérieur</p> <p><u>5 - NBI (nouvelle bonification indiciaire)</u> décisions individuelles d'attribution de points de NBI pour les personnels des catégories A, B et C administratifs</p> <p><u>6 – CUMUL D'ACTIVITÉS A TITRE ACCESSOIRE</u> octroi aux agents des catégories A, B et C des autorisations d'exercer, à titre accessoire, les activités suivantes : *enseignements ou formations donnés dans les établissements dépendant d'un organisme privé ou public *expertises ou consultations auprès d'une entreprise ou d'un organisme privés uniquement au profit d'une personne publique</p> <p><u>7- MAINTIEN DANS L'EMPLOI</u></p> <p>7.1 - établissement de la liste des personnels devant assurer leurs fonctions en cas de grève, de l'interdiction d'abandonner leur poste sous peine de sanctions prévues dans la réglementation en vigueur</p> <p>7.2 - notification du maintien dans l'emploi aux agents figurant sur la liste des personnes devant assurer leurs fonctions, de l'interdiction d'abandonner leur poste sous peine de sanctions prévues dans la réglementation en vigueur</p> <p><u>8 - SANCTIONS DISCIPLINAIRES</u></p> <p>8.1 - décision prononçant, en matière disciplinaire, les sanctions de l'avertissement et du blâme en ce qui concerne les personnels de catégorie B suspension en cas de faute grave et toutes sanctions prévues à l'article 6 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 pour les personnels de catégorie C</p> <p>8.2 - licenciement, radiation des cadres pour abandon de poste des agents de catégorie C</p> <p><u>9 - ACCIDENTS</u> constatation et liquidation des droits des victimes d'accidents du travail et leurs ayant droits</p>	<p>Circulaire n°1475 FP du 20 juillet 1982</p> <p>Arrêté du 4 avril 1990</p> <p>Décret n°2001-1161 du 7 décembre 2001</p> <p>Décret n°2007-658 du 2 mai 2007 Circulaire n°2157 du 11 mars 2008</p> <p>Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée Loi n° 63-777 du 31 juillet 1963</p> <p>Circulaires du 22 septembre 1961 et du 29 mars 1976</p> <p>Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée</p> <p>Arrêté du 4 avril 1990 Décret n° 65-382 du 21 mai 1965 modifié</p> <p>Arrêté du 4 avril 1990 Décret n° 65-382 du 21 mai 1965 modifié</p> <p>Loi n°46-2426 du 30 octobre 1946</p>
<p><u>10 - GESTION</u> tous les actes individuels de gestion courante non prévus dans les décisions listées ci-avant</p>	

Article 2 -

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par décret n° 2008-158 du 22 février 2008, M. Marc HOELTZEL peut donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité.

Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et d'une transmission au Préfet de la Seine-Maritime.

Article 3 -

Les arrêtés préfectoraux n° 08-111 du 3 avril 2008 et n° 08-205 du 7 octobre 2008 sont abrogés.

Article 4 -

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime et le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

ROUEN, le 26 janvier 2009

Le préfet,

Rémi CARON

09-32-Délégation de signature - Direction départementale des affaires maritimes - Activités

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET
BUREAU DU CABINET / Direction départementale des affaires
maritimes -activités

A R R Ê T É n°

09 -32

**Le préfet
de la région de Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime**

V U :

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

- la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'organisation territoriale de la République ;

- le décret n° 82-635 du 21 juillet 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République sur les services des affaires maritimes ;

- le décret n° 89-247 du 14 avril 1989 portant application de l'article 1^{er} de la loi n° 84-608 du 16 juillet 1984 relative à l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer ;

- le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application des articles 3 et 13 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

- le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

- le décret n° 97-156 du 19 février 1997 modifié portant organisation des services déconcentrés des affaires maritimes ;

- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

- le décret du Président de la République en date du 8 janvier 2009, nommant M. Rémi CARON, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

- la circulaire ministérielle (intérieur - décentralisation - transports - mer) du 20 décembre 1985 ;

- la circulaire interministérielle (agriculture - mer) n° 8003 du 9 juin 1989 portant répartition des compétences respectives des services vétérinaires et des services des affaires maritimes en matière de contrôle sanitaire et technique des produits de la mer ;

- le décret du 9 juillet 2007 portant nomination de M. Didier BAUDOIN, directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie, directeur interdépartemental des affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure à compter du 1er août 2007 ;

- l'arrêté préfectoral n° 08-166 du 10 juillet 2008 donnant la délégation de signature à M. Didier BAUDOIN, administrateur général des affaires maritimes, directeur interdépartemental des affaires maritimes de Seine-Maritime et de Eure;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er}

Dans le cadre de ses attributions et compétences, délégation de signature est donnée à M. Didier BAUDOIN, administrateur général de 2^{ème} classe des affaires maritimes, directeur interdépartemental des affaires maritimes de la Seine-Maritime et l'Eure, à l'effet de prendre toutes mesures et de signer les décisions relatives aux matières énumérées ci-après :

I. SERVICE « GENS DE MER - ENIM »

1. GENS DE MER

1.1 allocation complémentaire de ressources en faveur des marins à la pêche

(circulaire conjointe du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire et du ministère de l'agriculture de la pêche
DPMA/SDPM/C2008-9620 du 21 juillet 2008)

1.2 cessation anticipée d'activité en faveur des marins à la pêche

(circulaire conjointe du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire et du ministère de l'agriculture de la pêche
DPMA/SDPM/C2008-9621 du 21 juillet 2008)

2. PLAISANCE

2.1 délivrance des permis de conduire les bateaux de plaisance à moteur

(article 4 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur)

2.2 agrément des établissements de formation à la conduite en mer et en eaux intérieures des bateaux de plaisance à moteur

(article 22 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007)

2.3 suspension ou retrait de l'agrément des établissements de formation à la conduite en mer et en eaux intérieures des bateaux de plaisance à moteur

(article 29 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007)

2.4 délivrance aux personnes exerçant les fonctions de formateurs des autorisations individuelles d'enseigner la conduite des bateaux de plaisance à moteur

(article 33 alinéa 1 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007)

2.5 suspension ou retrait des autorisations d'enseigner la conduite des bateaux de plaisance à moteur

(article 33 alinéa 3 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007)

3. AIDE SOCIALE EXCEPTIONNELLE AUX MARINS PÊCHEURS SALARIÉS

- circulaire DPMA/SDPM/C2008-9615 du 26 mai 2008

- instruction relative au rôle des DDAM dans le processus de l'attribution de l'aide sociale exceptionnelle aux marins pêcheurs. (instruction GM/n° 13 du 6 juin 2008).

II. SERVICE « ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES DE LA MER ET DU LITTORAL »

1. POLICE DES ÉPAVES MARITIMES

(décret n° 61-1547 du 26 décembre 1961 modifié)

- 1.1 sauvegarde et conservation des épaves.
- 1.2 mise en demeure du propriétaire.
- 1.3 intervention d'office.
- 1.4 vente et concession d'épaves.

2. ABANDON DES NAVIRES ET ENGINS FLOTTANTS

2.1 mise en demeure de faire cesser le danger présenté par les navires et engins flottants abandonnés dans les ports non militaires relevant de la compétence de l'État autres que les ports autonomes, dans les baies fermées dont la liste et les limites sont fixées par arrêté du Premier Ministre, et sur le rivage.

(décret n° 87-830 du 6 octobre 1987)

3. PLAISANCE

3.1 retrait temporaire ou définitif des permis de conduire les bateaux de plaisance à moteur

(article 6 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007)

3.2 interdiction de naviguer dans les eaux maritimes françaises pour les conducteurs de navires de plaisance qui ne détiennent pas de permis de conduire français

(article 22 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007)

III. SERVICE « AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET RÉGLEMENTATION DES PÊCHES »

1. CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXERCICE DE LA PÊCHE MARITIME

1.1 autorisation d'emploi de filets fixes calés sur les grèves dans la zone de balancement des marées.

décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 article 4 - arrêté ministériel du 2 juillet 1992)
(arrêté n° 1404 DPMCM /RR du 2 juillet 1992 - articles 3 et 10)

1.2 autorisation de pêcher à l'intérieur des installations portuaires, après avis conforme des autorités dont la consultation est requise.

(décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 - article 20)

1.3 délivrance de permis de pêche à pied à titre professionnel

(décret n° 2001-426 du 11 mai 2001)

1.4 délivrance des permis de pêche spéciaux dans la zone de reconstitution du cabillaud

(règlement CE 423/2004 du conseil du 26 février 2004)
(arrêté ministère agriculture et pêche du 18 décembre 2006)
(arrêté ministère agriculture et pêche du 26 décembre 2006)

1.5 délivrance des licences de pêche communautaires

(décret-loi du 9 janvier 1852 modifié)

2. COMITES LOCAUX DES PÊCHES MARITIMES

2.1 contrôle de la gestion financière. Approbation du budget et des comptes financiers, vérification de la comptabilité.

(décret n° 84-1297 du 31 décembre 1984 et circulaire n°1957 P.3 du 23 juillet 1985)
(décret n° 92-335 du 30 mars 1992 - article 49)

2.2 tutelle des comités locaux des pêches maritimes

(décret n° 92-335 du 30 mars 1992 - articles 36, 37, 38, 40, 41, 43, 44 et 45)

2.3 organisation des élections des comités locaux des pêches maritimes

(décret n° 92 -376 du 1^{er} avril 1992)

3. COOPÉRATIVES MARITIMES, COOPÉRATIVES D'INTÉRÊT MARITIME ET LEURS UNIONS

3.1 contrôle de l'activité.

3.2 décisions relatives à l'agrément des coopératives maritimes.

(loi n° 83-657 du 20 juillet 1983 modifiée - décret n° 87-416 du 4 avril 1987 - décret n° 87-368 du 1^{er} juin 1987)

4. EXPLOITATION DES CULTURES MARINES

4.1 application des dispositions du décret n° 83-228 du 22 mars 1983 fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines

4.2 application des dispositions de l'arrêté ministériel du 19 octobre 1983 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines

4.3 mise en demeure et notifications au concessionnaire, engagement des procédures de retrait, de suspension ou de modification de l'autorisation de cultures marines.

(arrêté du 16 août 1984)

5. CONTRÔLE DES PRODUITS DE LA MER

5.1 décisions relatives au débarquement et à la première mise en marché des produits de la pêche.

(décret n° 89-273 du 26 avril 1989)

5.2 décisions relatives à la salubrité des huîtres, moules et autres coquillages.

(article R 231.46 du code rural)

6. CHASSE SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME

gestion du droit de chasse sur le Domaine public maritime.

(décret n° 75-293 du 21 avril 1975 - CM environnement et mer n° 96-2 du 23 mai 1996)

IV- SERVICE « ACTIONS DE L'ÉTAT EN MER »

1 - notification aux entreprises du secteur maritime de leur affectation de défense

(circulaires DN/MM n° 43 et 44 du 22 janvier 1987).

2. RÉGIME DU PILOTAGE DANS LES EAUX MARITIMES

2.1 pouvoir disciplinaire : réprimande et blâme

(décret n° 69-515 du 19 mai 1969 modifié)

2.2 délivrance, renouvellement, extension, restriction, suspension et retrait de la licence de capitaine pilote

(décret n° 69-515 du 19 mai 1969 modifié)

et vérification annuelle des conditions exigées au maintien de la licence

(arrêté ministériel du 18 avril 1986)

2.3 fonctionnement de la commission locale de pilotage.

(arrêté ministériel du 18 avril 1986)

2.4. procédure de préparation de l'assemblée commerciale

2.5 organisation des concours de pilotage

2.6. autorisation d'absence

3. COMMISSION NAUTIQUE

(décret n° 86-606 du 14 mars 1986)

3.1 désignation des marins pratiques

3.2 coprésidence de commission nautique locale

V- SERVICE « SÉCURITÉ MARITIME »

1 - délivrance des certificats d'assurance souscrite par les propriétaires de navires transportant des hydrocarbures

(convention internationale de 1992 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures).

2 - délivrance des autorisations de navigation en mer des bateaux fluviaux porte-conteneurs pour :

- le parcours maritime entre l'accès nord du port du Havre et le bassin Hubert Raoul-Duval dénommé « Port 2000 » ;

- le parcours maritime dans l'estuaire de la Seine entre la limite transversale de la mer et le port de Honfleur ;

- le parcours maritime dans l'estuaire de la Seine entre la limite transversale de la mer, le cas échéant via Honfleur, et le bassin Hubert Raoul-Duval dénommé "Port 2000".

(arrêté ministériel du 10 janvier 2007 relatif à la navigation de bateaux fluviaux en mer pour la desserte nord de Port 2000)

(arrêté ministériel du 30 août 2007 relatif à la navigation de bateaux fluviaux "porte-conteneurs" en mer pour la desserte de Port 2000 par l'estuaire de la Seine).

ARTICLE 2

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008, M. Didier BAUDOIN peut donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité.

Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et d'une transmission au préfet de la Seine-Maritime.

ARTICLE 3

L'arrêté préfectoral n° 08-166 du 10 juillet 2008 est abrogé.

ARTICLE 4

M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et M. le directeur interdépartemental des affaires maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

ROUEN, le 26 janvier 2009

Le Préfet,

Rémi CARON

09-0090-Autorisation de circulation des véhicules de transport de marchandises sur l'ensemble du réseau routier national

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

**Direction
Départementale
de l'équipement
et de l'Agriculture**

Affaire suivie par : Karine VIEL
Tel : 02.35.58.53.49
Fax : 02.35.58.55.31
mél : karine.viel@developpement-durable.gouv.fr

LE SECRETAIRE GENERAL
chargé de l'administration de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : autorisation de circulation des véhicules de transport de marchandises sur l'ensemble du réseau routier national

VU :

l'article R411 du code de la route ;

l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

l'arrêté du 28 mars 2006 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes

CONSIDERANT :

Qu'en raison des intempéries en cours, il y a lieu d'autoriser exceptionnellement la circulation de transport de marchandises sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier le samedi 24 janvier 2009 et le dimanche 25 janvier 2009 de 00h00 à minuit

ARRETE

Article 1 :

Par dérogation à l'article 1 de l'arrêté du 28 mars 2006 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, la circulation des véhicules de transport de marchandises de poids total autorisé en charge de plus de 7,5 tonnes est autorisée sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du samedi 24 janvier 2009 0h00 au dimanche 25 janvier 2009 à minuit

Article 2 :

Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur

Article 3 :

MM les préfets de départements
les Directeurs Départementaux de l'Équipement
les Commandants de groupement de Gendarmerie
les Directeurs Départementaux de la Sécurité Publique
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au recueil des actes administratifs.

Fait, le 25 janvier 2009 à Rouen
Pour le Secrétaire général, et par délégation
Le Sous-Préfet, directeur de Cabinet

Jean Christophe BOUVIER.

« Imprimerie de la Préfecture de la Seine-Maritime »